

DOCUMENT DE TRAVAIL

SYMPOSIUM DES JUGES MUNICIPAUX

«PROCÉDURES PRÉCÉDANT LE PROCÈS EN MATIÈRE PÉNALE»

M^e Serge CIMON

Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière
Ville de Montréal
Charest, Gagnier, Biron Dagenais

Tél : 514-868-5257
Télec: 514-872-3086
scimon@ville.montreal.qc.ca

14 MAI 2010

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION [9]

1. LES POURSUIVANTS

A. Énumération [10]

1. Procureur Général.
2. D.p.c.p.
3. Poursuivant désigné.
4. Poursuivant privé.

B. Discrétion de poursuite [12]

1. Retrait avant l'instruction.
2. Retrait après le début de l'instruction.
3. Discrétion des infractions.
4. Déférence des tribunaux.

2. L'INTERCEPTION

A. Principes généraux [15]

1. Nécessité d'un pouvoir habilitant.
2. Aucune obligation de collaborer avec l'État.
3. Droit au silence.
4. Présomption d'innocence.
5. Devoir de citoyen.

B. Lois sectorielles [16]

1. Véhicule automobile.
2. Personne physique.
3. Motif oblique.

3. L'INSPECTION ADMINISTRATIVE

- A. Théorie de l'acceptation des conditions [19]
- B. Distinction avec le droit criminel [20]
- C. Lois particulières [20]
- D. Principe : Non nécessité d'une autorisation judiciaire préalable [21]
- E. Exception possible : Lorsqu'il y a présence de motifs raisonnables [22]

4. PERQUISITIONS

- A. Définition [25]
 - 1. Recherche dans un endroit.
 - 2. Objet de la perquisition.
 - 3. Cas d'application.
- B. Autorisation [25]
 - 1. Mandat.
 - 2. Télémandat.
 - 3. Sans mandat.
 - 4. Plain view.
- C. Motifs raisonnables [26]
- D. Personnes pouvant demander un mandat [26]
- E. Compétence du juge [26]
- F. Motifs suffisants [27]
- G. Exécution du mandat [27]
- H. Rétention des objets saisis [28]
- I. Remise des objets saisis [28]
- J. Demande de confiscation [28]
- K. Demande de remise de la chose saisie [29]

5. L'ARRESTATION

A. Identification [30]

1. Principe général.
2. Doute sur l'identité.

B. Arrestation avec mandat [30]

C. Arrestation sans mandat

1. Cas d'application. [30]

- Refus de s'identifier.
- Seul moyen raisonnable pour mettre un terme à l'infraction.
- Refus de payer une caution.

2. Détenteurs du pouvoir d'arrestation. [33]

- a) L'agent de la paix.
- b) Personne chargée de l'application d'une loi.

3. Devoirs afférents à l'arrestation. [34]

- a) Identification.
- b) Information.
- c) Droit à l'avocat.
- d) Remise en liberté.
- e) Comparution.

4. Pouvoirs afférents à l'arrestation. [34]

- a) Force nécessaire.
- b) Fouille accessoire.

6. LE CONSTAT D'INFRACTION

- A. Types de constat d'infraction [35]
- B. Support papier et électronique [35]
- C. Forme de constat d'infraction [35]
- D. Document introductif d'instance [37]
- E. Moyen de preuve [37]
- F. Mentions obligatoires [38]
- G. Description de l'infraction [39]
- H. Prescription [41]
- I. Signature
 - 1. Constat sur support papier. [41]
 - L'arrêt Ville de Québec c. Lortie.
 - L'arrêt Ville de Laval c. Archambault.
 - 2. Constat sur support électronique. [42]
 - L'arrêt Bolduc c. Ville de Montréal.
 - Article 34 Règlement sur la forme des constats.
 - Article 61 C.P.P.
 - Article 75 L.C.J.T.I.
 - Article 71 L.C.J.T.I.
 - Article 39 L.C.J.T.I.
 - Article 2827 C.c.Q.
- J. Personne mineure [45]

K. Signification [45]

1. Mode de signification.
2. Refus du destinataire.
3. Effet de la signification.
4. Demande d'interruption.
5. Article 157.1 par. 2 CPP.
6. Règle générale.
7. Stationnement.
8. Moyens différents.
9. Entachée d'irrégularité.

7. LE RAPPORT D'INFRACTION

A. Forme [47]

B. Contenu [48]

C. Effet du dépôt du rapport [49]

1. Article 62 CPP.
2. Mode de preuve additionnel.
3. Article 63 CPP.
 - a) Requête au poursuivant.
 - b) Devoir d'information du juge du procès.
 - c) Juge a-t-il compétence pour ordonner à la poursuivante d'assigner un témoin ?
 - d) Article 35 CPP.

D. Photographie [53]

1. Identification des défendeurs.
2. L'authenticité.
3. L'admissibilité.

E. Ouï-dire [56]

1. Définition.
2. Rejet partiel.

8. LE RETRAIT DU CONSTAT D'INFRACTION

- A. Avant la signification [58]
- B. Après la signification [58]
- C. Transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q. [58]

9. LE PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

- A. Obligation du défendeur [59]
- B. Effet de l'envoi d'un plaidoyer [59]
 - 1. N'empêche pas un défendeur de contester l'irrégularité du constat.
 - 2. Peut couvrir une signification entachée d'irrégularité.
- C. Avec explications [61]
 - 1. Permet à la poursuite d'utiliser son pouvoir de retrait.
 - 2. Peut-on l'utiliser pour contre-interroger le défendeur ?

10. L'AVIS D'AUDITION [63]

11. LA COMMUNICATION DE LA PREUVE

- A. Distinction avec le droit criminel [64]
 - 1. L'État doit divulguer.
 - 2. Avant la comparution.
 - 3. Obligation continue.
 - 4. Devoir d'enquête de la poursuivante ?
 - 5. Droit pénal provincial.
- B. Statutaire = Obligation de demander [67]

12. REQUÊTE POUR CESSER D'OCCUPER

- A. Droit à l'avocat [69]
- B. Moment de la demande [69]

13. **REQUÊTE EN INHABILITÉ**

A. Conflit d'intérêts [71]

14. **DEMANDES PRÉLIMINAIRES**

A. Article 174 CPP [73]

B. Transfert de dossier [73]

C. Changement de district [73]

D. Ordonnance de transfert [73]

E. Détails sur l'infraction [74]

F. Modification d'un chef d'accusation [74]

G. Modification d'un constat [74]

H. Instruction séparée des chefs d'accusation contenus dans un constat [76]

I. Instruction conjointe de chefs d'accusation contenus dans plus d'un constat [76]

J. Instruction séparée [76]

K. Rejet de la poursuite [77]

15. **COMMISSION ROGATOIRE** [78]

16. **CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE** [78]

17. **AVIS SELON L'ARTICLE 95 C.P.C.** [79]

18. **REQUÊTE EN VERTU DE LA CHARTE CANADIENNE** [79]

INTRODUCTION

À l'instar du Code de procédure civile, le Code de procédure pénale doit faire l'objet d'une interprétation généreuse.

La substance doit prévaloir sur la forme.

La procédure doit être la servante du droit (analogie : Article 2 C.p.c.).

La procédure doit être interprétée autant que possible de manière à faciliter la marche normale des procès plutôt que de la retarder ou y mettre fin prématurément.

- **P.G. Québec c. Ville de Pointe-Claire**, 2003 CanLII 39440 (QC C.S.)

[48] Le rejet du constat d'infraction est la sanction ultime et ne peut être utilisé que dans les cas clairs où la loi a été à l'évidence transgressée et où le fondement juridique de la poursuite est inexistant.

[49] Dans les autres cas, comme en l'instance, la procédure demeure servante du droit.

[50] Comme le souligne le juge Dickson, qu'on aille au fond des choses surtout entre deux organismes publics sur une question aussi délicate et fondamentale.

- **Schnaiberg c. Métallurgistes unis d'Amérique**, 1992 CanLII 3671 (QC C.A.)

Comme l'ont souvent réitéré les Cours d'appel depuis l'arrêt **Sault-Sainte-Marie**, la substance doit primer sur le byzantinisme et le formalisme excessif et désuet [**R. c. Sault-Sainte-Marie**, 1978 CanLII 11 (C.S.C.), [1978] 2 R.C.S. 1299 p. 1307; **R. c. Côté**, 1977 CanLII 1 (C.S.C.), [1978] 1 R.C.S. 8 p. 13; **Hilton Canada Ltd c. Gaboury**, [1977] C.A. 108; **P.G. du Québec c. Arvanitakis**, [1979] C.A. 123; **Montali c. Roireau**, J.E. 84-588 (C.A.); **Commission de la santé et sécurité du travail c. Bilodeau**, [1986] R.J.Q. 2302 (C.A.).

- **Descôteaux c. Barreau du Québec**, 1995 CanLII 4961 (QC C.A.)

«La nouvelle philosophie qui anime le Code de procédure pénale vise à faciliter le déroulement de la procédure.»
(Juge Fish).

1- LES POURSUIVANTS

A. ÉNUMÉRATION : Article 9 CPP

1. Procureur Général.

2. Directeur des poursuites criminelles et pénales.

- a) E.E.V. le 15 mars 2007 de la L.D.p.c.p.
- b) Nouveau poursuivant «général». Article 13 al. 1 par. 2 L.D.p.c.p.
- c) But = Séparation des pouvoirs politiques.
- d) Directives du D.p.c.p.
 - 1) Uniformiser l'action des procureurs.
 - 2) Application auprès des poursuivants municipaux (Article 18 (2) L.D.p.c.p.).
 - ACC-3 : Accusation – Poursuite des procédures (ONGLET 1)
 - ACC-4 : Choix entre infraction criminelle / pénale (ONGLET 2)
 - PLA-1 : Négociation de plaidoyer (ONGLET 3)
 - PRO-2 : Plaidoiries incendiaires (ONGLET 4)
 - PRO-3 : Remise de cause et délai d'audition (ONGLET 5)

3) Publique (Article 18 (1) L.D.p.c.p.).

- Reine c. Roy, 2009 CanLII 7716 (QC C.Q.)

[114] Donc comme le Tribunal l'a déjà indiqué, un procureur (mandataire étant un procureur du DPCP) peut voir ses pouvoirs limités par une directive du DPCP et cette limitation se justifie par la responsabilité qu'a le Procureur général d'une province à voir à la bonne administration de la justice. De plus, cette directive n'est pas à l'encontre d'une disposition du *Code criminel* adopté par la législature compétente.

[122] Le Tribunal conclut que les directives du DPCP ne peuvent être qualifiées de règles de droit.

[123] Celles-ci sont rédigées afin que la conduite des procureurs ne diffère pas entre les divers districts judiciaires au Québec. Elles assurent donc une uniformité à travers le territoire du Québec à titre de règles générales. Par exemple, le DPCP a adopté une politique en matière de déjudiciarisation pour le vol à l'étalage. Malgré cette directive relative à ce crime, si celui-ci a été commis, il demeure un crime prévu au *Code criminel*.

[133] À la lumière des propos du ministre et de l'article 18 de la Loi, le Tribunal conclut que lorsque le Directeur émet des directives à ses représentants, il agit à titre d'administrateur et non en qualité de législateur.

[148] Donc les propos de la Cour d'appel du Québec ainsi que ceux de la Cour suprême du Canada conduisent le Tribunal à une seule réponse possible : une directive ne peut avoir force de loi.

3. Poursuivant désigné.

a) Poursuivant municipal.

- Article 83 Loi sur les cours municipales.
- Article 1108 Code Municipal du Québec.
- Article 597 Code de la Sécurité routière.
- Article 576 Loi sur les cités et villes.

b) Autres.

- Office de la Protection du consommateur.
- Office de la construction du Québec.
- Commission des valeurs mobilières.

4. Poursuivant «privé».

a) Autorisation judiciaire préalable.....Article 10 CPP.

b) Les ordres professionnels ne sont généralement pas des poursuivants désignés.

c) Mécanisme pour éviter les poursuites frivoles et non sérieuses.

d) Audition ex parte.

B. DISCRÉTION DE POURSUITE

1. Tout poursuivant a le pouvoir de retirer un chef d'accusation avant l'instruction de la poursuite.
2. Article 12 CPP : Après le début de l'instruction = Autorisation d'un juge.
3. Discrétion quant au choix des infractions reprochées.

- Ville de Longueuil c. Lebrun, 2010 CanLII 5 (QC C.S.)

[22] Le pouvoir discrétionnaire des policiers et du poursuivant est une tradition de longue date dans notre système de justice pénale et criminelle.

[23] Qu'il suffise de rappeler ce passage du juge La Forest dans l'arrêt *R. c. Beare*:

Le pouvoir discrétionnaire est une caractéristique essentielle de la justice criminelle. Un système qui tenterait d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire serait trop complexe et rigide pour fonctionner. Les forces policières exercent nécessairement un pouvoir discrétionnaire quand elles décident de porter des accusations, de procéder à une arrestation et aux fouilles et perquisitions qui en découlent, tout comme la poursuite quand elle décide de retirer une accusation, de demander une suspension, de consentir à un ajournement, de procéder par voie d'acte d'accusation plutôt que par voie de déclaration sommaire de culpabilité, de former un appel, etc.

Le *Code criminel* ne donne aucune directive sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans aucun de ces cas. L'application de la loi et le fonctionnement de la justice criminelle n'en dépendent pas moins, quotidiennement, de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

[24] La discrétion qu'exercent les policiers dans le cadre de leur travail est vaste. Elle touche, entre autres, la décision de continuer une enquête, la décision de porter ou non des accusations, ainsi que le choix de l'infraction reprochée.

[25] Tant qu'il n'y a pas d'abus dans l'exercice de cette discrétion, le Tribunal ne peut intervenir pour la contrôler.

[26] L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire suppose la possibilité d'un choix. En l'espèce, un tel choix existe entre les articles 310 et 328 et ss C.s.r.

[35] Il ne faut pas oublier qu'il est insuffisant qu'un tribunal soit impartial, encore faut-il qu'il le paraisse.

[36] Le rôle du juge d'instance est de trancher les questions qui lui sont soumises par les parties, pas celles qui lui semblent intéressantes.

4. Tribunaux doivent démontrer de la déférence devant la discrétion de la poursuite.

- **Ville de Longueuil c. Burke**, 2006 CanLII 1249 (QC C.S.)
Juge Jean-Jude Chabot.

[20] Ainsi, l'abus de procédure vise deux situations : celle qui met en cause le droit d'une personne à un procès équitable et celle, résiduelle, dans laquelle la poursuite est menée de manière à contrevenir aux notions fondamentales de justice ou à miner l'intégrité du processus judiciaire. Dans un cas comme dans l'autre, l'allégation de poursuite abusive doit être motivée et s'appuyer fortement sur les faits. Comme le souligne les juges Iacobucci et Binnie dans l'arrêt *Proulx c. Québec*, 2001 CSC 66 (CanLII), [2001] 3 R.C.S. 9, **les tribunaux doivent se montrer très réticents à mettre en doute rétrospectivement la sagesse des décisions des poursuivants :**

4. Dans notre système de justice pénale, les poursuivants jouissent d'un vaste pouvoir discrétionnaire et d'un grand pouvoir décisionnel dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu de l'importance de ce rôle pour l'administration de la justice, les tribunaux doivent se montrer vraiment très réticents à mettre en doute rétrospectivement la sagesse des décisions du poursuivant, lorsqu'ils évaluent la responsabilité du ministère public pour la conduite répréhensible du poursuivant. L'arrêt *Nelles c. Ontario*, 1989 CanLII 77 (C.S.C.), [1989] 2 R.C.S. 170, a confirmé sans équivoque qu'il était dans l'intérêt public que le seuil de cette responsabilité soit très élevé, de manière à décourager les demandes, sauf les plus sérieuses, contre les autorités chargées des poursuites et à garantir que seules les circonstances les plus exceptionnelles entraînent la responsabilité du ministère public.

(pp.18-19, par.4)

[21] Certes, il s'agit dans l'arrêt *Proulx* d'une poursuite en dommages-intérêts contre le procureur général mais le principe est le même : **la mauvaise foi ou la mauvaise conduite de la poursuite ne se présume pas. Au contraire, sa bonne foi et le respect de la loi de la part de la poursuite se présument et il faut des éléments précis pour même les mettre en doute.**

[22] Enfin, le simple rejet d'une poursuite ne peut donner lieu à une allégation valable de conduite fautive de la part de la poursuite :

- 8 La présomption d'innocence constitue le point de départ de toute poursuite criminelle. Le poursuivant doit déterminer, de bonne foi et dans le seul but de favoriser l'administration de la justice, si la présomption d'innocence peut être réfutée devant une cour de justice. Il s'agit d'une décision pratique, fondée sur l'expérience et les connaissances du poursuivant, ainsi que sur son évaluation de l'ensemble des éléments de preuve potentiellement pertinents. **Le rejet d'une poursuite ne saurait, sans plus – beaucoup plus –, donner lieu à une allégation valable de conduite fautive de la part de la poursuite.**

(idem, pp.20-21, par.8)

[23] Si le rejet d'une accusation n'implique pas en soi une conduite fautive de la poursuite, comment pourrait-on prétendre que la décision de ne plus poursuivre l'accusation, non pas en décrétant l'arrêt des procédures mais en n'offrant aucune preuve, pourrait-elle impliquer une conduite fautive? Tel que mentionné précédemment, une telle décision emporte obligatoirement l'acquiescement de l'accusé et aucune autre accusation portant sur les mêmes faits ne peut désormais être déposée contre lui.

[24] Pareillement, l'affirmation du premier juge à l'effet que le refus de fournir quelque explication au tribunal pour justifier le fait de ne pas avoir de preuve à offrir rend l'accusation frivole et manifestement mal fondée est tout autant, avec égards, dénuée de fondement.

- **R. v. Nixon**, 2009 CanLII 269 (AB C.A.)

[17] Prosecutorial discretion is a term of art that refers to independent decisions made on prosecutions by the Attorney General and his agents through "the use of those powers that constitute the core of the Attorney General's office" and which are "protected from the influence of improper political and other vitiating factors by the principle of independence": *Krieger* at paras. 42-43 [*emphasis added*]. At its heart, prosecutorial discretion involves the "ultimate decisions as to whether a prosecution should be brought, continued or ceased, and what the prosecution ought to be for"; decisions that go to the very nature and extent of a prosecution:

Krieger at para. 47. The Supreme Court in *Krieger* at para. 46 set out the following non-exhaustive list of matters encompassed within the core elements of prosecutorial discretion: (a) the discretion whether to bring the prosecution of a charge laid by police; (b) the discretion to enter a stay of proceedings in either a private or public prosecution; (c) the discretion to accept a guilty plea to a lesser charge; (d) the discretion to withdraw from criminal proceedings altogether; and (e) the discretion to take control of a private prosecution [*emphasis added*].

[18] The discretionary power of the Crown must be exercised fairly, with objectivity and dispassion: *Krieger* at para. 48; *Regan* at paras. 89, 156 and 167-168. Moreover, as will be discussed in more detail below, the exercise of prosecutorial discretion will necessarily be treated with great deference by courts and will be reviewed only in very narrow circumstances - when the conduct of the Attorney General falls outside the scope of his powers and amounts to an abuse of process: *Krieger* at paras. 32, 45 and 48-49.

[19] The high threshold for the review of matters of prosecutorial discretion has its genesis in the constitutional imperative requiring a bright line between the roles of the judiciary and the executive; the functions of judges and prosecutors must not be blurred. If the court steps in to review the prosecutor's exercise of discretion, the court effectively becomes a supervising prosecutor and ceases to be an independent tribunal. Examining the basis for a prosecution suggests invasive scrutiny of prosecutors' motives, decisions and confidential strategies. Such examination would undermine law enforcement and prosecutorial effectiveness. Moreover, decisions to initiate, terminate or accept a plea to a lesser charge are not easily reviewed and are particularly ill-suited to judicial review, given the breadth and nature of the considerations that must be taken into account in making such decisions. See: *R. v. Power*, 1994 CanLII 126 (S.C.C.), [1994] 1 S.C.R. 601 at 623-629, 89 C.C.C. (3d) 1 ("*Power*"); *R. v. Ng*, 2003 ABCA 1 (CanLII), 2003 ABCA 1, 327 A.R. 215 ("*Ng*") at paras. 24 and 30; and *Krieger* at paras. 31-32.

[20] In *Krieger*, the Supreme Court drew a clear distinction between the exercise of the prosecutor's core functions and those decisions that merely govern a prosecutor's tactics or conduct before the court. Matters involving professional conduct, such as an alleged breach of ethical standards, are one example of the latter: *Krieger* at paras. 50-51. More specific examples include: a decision as to disclosure of relevant evidence (*Krieger* at para. 54); and a decision as to the order in which certain evidence may be called (*R. v. Felderhof* 2003 CanLII 37346 (ON C.A.), (2003), 235 D.L.R. (4th) 131, 68 O.R. (3d) 481 (ONCA) at paras. 53-54). Such decisions fall outside the scope of prosecutorial discretion, as they do not go to the nature and extent of a prosecution, and are properly subject to control by the court or regulation by law societies.

2- L'INTERCEPTION

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Nécessité d'un pouvoir habilitant.
 2. Aucune obligation de collaborer avec l'État.
 3. Droit au silence.
 4. Présomption d'innocence.
 5. Devoir de citoyen.
- **Ville de Québec c. Patterson**, 2009 CanLII 70614 (QC C.M.)
Juge Paulin Cloutier.

[74] Lorsque des représentants de l'État exercent leurs pouvoirs à l'égard de citoyens, ces pouvoirs sont toujours confrontés aux droits et libertés des personnes. La loi fait une nette distinction entre les devoirs des policiers, les pouvoirs que ceux-ci exercent à cette fin, lesquels ne sont pas proportionnels à l'étendue de leurs devoirs, et les obligations des personnes qu'ils abordent. Tel que déjà mentionné, la loi doit obliger une personne à se conformer aux ordres des policiers pour qu'elle ait l'obligation de s'y plier (*R. c. Guthrie*, (1982) 28 C.R. (3d) 395, 398-399 (C.A. Alta.). Sans cette obligation, il ne peut y avoir entrave aux pouvoirs des policiers (*Jones*, précitée, par 19).

[75] Notre droit reconnaît que, bien qu'un citoyen ait l'obligation morale et sociale de collaborer et d'assister les policiers dans l'exécution de leurs devoirs, ce citoyen n'a cependant aucune obligation légale de le faire. En effet, chacun a le droit de refuser de répondre aux questions des personnes en autorité ou de les accompagner, à moins qu'une disposition de la loi ne l'y oblige (*Rice c. Connolly*, [1966] All E.R. 649, 652; *Moore*, précitée, p. 209; *Guthrie*, précitée, p. 398; *Albert*, précitée, par. 20; *Jones*, précitée, par 17; *Kirsh*, précitée; *R. c. Grant*, REJB 2009-161617, par. 37 (C.S.C.)).

[76] En raison de ce droit, le refus de collaborer ou d'entrer en contact avec les policiers ne constitue pas un geste d'entrave, sauf lorsque la loi prévoit une obligation de le faire (*Albert*, précitée, par. 23 et 24). En effet, toute personne a droit au silence. Elle peut refuser de répondre à toutes les questions des policiers, même si, ce faisant, elle démontre un piètre esprit civique (*Rice c. Connolly*, précitée, p. 651-652; *États-Unis d'Amérique c. Ross*, reflex, [1993] R.J.Q. 1113, 1118 (C.S.); *Albert*, précitée, par. 29). Ce droit est intimement lié à la liberté de toute personne de parler ou de se taire, de choisir ses interlocuteurs et les personnes qu'elle veut rencontrer, à moins que la loi ne l'oblige à agir autrement. Ce droit relève aussi de sa liberté d'expression (*R. c. Biron*, 1975 CanLII 13 (C.S.C.), [1976] 2 R.C.S. 56, 64-65; *R. c. Rothman*, 1981 CanLII 23 (C.S.C.), [1981] 1 R.C.S. 640, 683).

B. LOIS SECTORIELLES

1. Véhicule automobile.

- Article 636 Code de la Sécurité routière.
- Article 125.1 L.I.M.B.A.

2. Personne physique.

- Détention pour fins d'enquête fondée sur des «soupçons raisonnables» («Articulable cause»).

- Reine c. Mann, 2004 CanLII 52 (C.S.C.)

[34] Il ressort de la jurisprudence plusieurs principes directeurs régissant l'utilisation du pouvoir des policiers en matière de détention aux fins d'enquête. L'évolution du critère formulé dans l'arrêt *Waterfield*, de même que l'obligation des policiers de disposer de motifs concrets établie dans l'arrêt *Simpson*, requiert que les détentions aux fins d'enquête reposent sur des motifs raisonnables. La détention doit être jugée raisonnablement nécessaire suivant une considération objective de l'ensemble des circonstances qui sont à la base de la conviction du policier qu'il existe un lien clair entre l'individu qui sera détenu et une infraction criminelle récente ou en cours. La question des motifs raisonnables intervient dès le départ dans cette détermination, car ces motifs sont à la base des soupçons raisonnables du policier que l'individu en cause est impliqué dans l'activité criminelle visée par l'enquête. Toutefois, pour satisfaire au deuxième volet du critère établi dans l'arrêt *Waterfield*, le caractère globalement non abusif de la décision de détener une personne doit également être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, principalement la mesure dans laquelle il est nécessaire au policier de porter atteinte à une liberté individuelle afin d'accomplir son devoir, la liberté à laquelle il est porté atteinte, ainsi que la nature et l'étendue de cette atteinte.

[35] Il n'y a pas nécessairement correspondance entre les pouvoirs dont disposent les policiers et les devoirs qui leur incombent. Bien que, suivant la common law, les policiers aient l'obligation d'enquêter sur les crimes, ils ne sont pas pour autant habilités à prendre n'importe quelle mesure pour s'acquitter de cette obligation. Les droits relatifs à la liberté individuelle constituent un élément fondamental de l'ordre constitutionnel canadien. Il ne faut donc pas prendre les atteintes à ces droits à la légère et, en conséquence, les policiers n'ont pas carte blanche en matière de détention. Le pouvoir de détention ne saurait être exercé sur la foi d'une intuition ni donner lieu dans les faits à une arrestation.

- Reine c. Lessard, 2007 CanLII 4793 (QC C.S.)
Juge Guy Cournoyer.

- Juge fait une revue complète de la jurisprudence sur cette question.

- **Reine c. Grant**, 2009 CanLII 32 (C.S.C.)

[43] Rappelons, d'une part, que la question de savoir si la personne a été privée du droit de choisir de simplement quitter les lieux dépend de toutes les circonstances de l'affaire et, d'autre part, qu'il appartient au juge du procès de la trancher en fonction de l'ensemble de la preuve. S'il est vrai qu'il faut faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait du juge du procès, l'application du droit aux faits constitue une question de droit.

[44] En résumé, nous arrivons aux conclusions suivantes :

1. La détention visée aux art. 9 et 10 de la *Charte* s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l'individu est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l'État, qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer.
2. En l'absence de contrainte physique ou d'obligation légale, il peut être difficile de savoir si une personne a été mise en détention ou non. Pour déterminer si une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle a été privée par l'État de sa liberté de choix, le tribunal peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants :
 - a) Les circonstances à l'origine du contact avec les policiers telles que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir : les policiers fournissaient-ils une aide générale, assuraient-ils simplement le maintien de l'ordre, menaient-ils une enquête générale sur un incident particulier, ou visaient-ils précisément la personne en cause dans le cadre d'une enquête ciblée?
 - b) La nature de la conduite des policiers, notamment les mots employés, le recours au contact physique, le lieu de l'interaction, la présence d'autres personnes et la durée de l'interaction.
 - c) Les caractéristiques ou la situation particulières de la personne, selon leur pertinence, notamment son âge, sa stature, son appartenance à une minorité ou son degré de discernement.

- **Reine c. Suberu**, 2009 CanLII 33 (C.S.C.)

[23] Toutefois, cette perception de la notion de détention ne signifie pas que tout contact avec les policiers constitue une détention pour l'application de la *Charte*, même lorsqu'une personne fait l'objet d'une enquête relativement à des activités criminelles, qu'elle est interrogée ou qu'elle est retenue physiquement par son contact avec les policiers. La conclusion de la Cour selon laquelle il y a eu « détention aux fins d'enquête » dans *Mann* ne signifie pas qu'il y a nécessairement détention dès que les policiers abordent une personne à des fins d'enquête.

[24] Comme cela est expliqué dans *Grant*, on ne peut définir la notion de « détention » qu'en lui donnant une interprétation téléologique qui corresponde à la protection que le droit garanti par la *Charte* visait à offrir, sans en élargir ni en restreindre la portée. Il faut établir un équilibre entre l'intérêt de la société dans le maintien efficace de l'ordre et celui du détenu dans la force des droits garantis par la *Charte*. Présumer simplement qu'il y a détention chaque fois qu'une personne est retardée et ne peut poursuivre son chemin parce qu'un policier l'a abordée dans le cadre d'une enquête, peu importe que ce contact avec le policier comporte ou non une atteinte considérable à sa liberté, dépasserait l'objet visé par la *Charte*.

3. Motif oblique.

- Cas de «profilage racial».
- L'interception doit poursuivre l'objectif de la loi qui l'autorise.
- **Reine c. Soucisse**, 1994 CanLII 5821 (QC C.A.)

In both cases the provision is incorporated into a law respecting highway safety, the police officer must be recognizable as such, and must be acting in the performance of his duties. Despite minor variances in the text, the similarity is so striking, that it compels the conclusion that the finding of the Supreme Court in *Ladouceur* applies equally to section 636 of the Highway Safety Code, and that section 636 is a justifiable infringement of section 9 of the *Charter*. Accordingly, section 636 of the Highway Safety Code is valid.

I hasten to add that the power to arbitrarily stop a motor vehicle for verification is limited by the purpose of the stop and is only legislatively based if done by a police officer in the performance of his duties under the Highway Safety Code. Hence, a random spot check of motor vehicles to check for stolen goods or drugs would not be legislatively justified under this provision.(8)

- **Reine c. Dang**, 2009 CanLII 11881 (QC C.Q.)

[17] Les tribunaux d'instance supérieures sont venus, à maintes reprises, affirmer le fait que les policiers ont le droit d'intercepter au hasard des véhicules automobiles. Par ailleurs, les agents de la paix doivent avoir un motif précis pour procéder à cette interception, lequel doit obligatoirement être relié à la sécurité routière. La vérification de la **sobriété** des conducteurs, de la validité du **permis** de conduire, de l'**immatriculation**, des **assurances**, ainsi que de l'**état mécanique** du véhicule sont des motifs considérés comme étant valables.

- **Reine c. Calci**, 2009 CanLII 74746 (QC C.M.)

Juge Michel Lalande fait une revue exhaustive de la jurisprudence.

3- L'INSPECTION ADMINISTRATIVE

A. THÉORIE DE L'ACCEPTATION DES CONDITIONS

- Personne ne s'engage volontairement dans une activité qu'elle sait réglementée par une multitude de dispositions législatives.
 - Elle est censée connaître ses obligations à l'égard du public.
 - Protection du bien-être public en général = Règles moins «sévères».
 - Expectative de vie privée est moins élevée.
 - Inspection = Vérification du respect d'une loi ou d'une norme = Mesure préventive.
- Thomson Newspapers, [1990] 1 RCS 425, 506-507.
 - Reine c. Fitzpatrick, [1995] 4 RCS 154.

[40] En faisant cette remarque, je m'appuie sur un argument du genre de celui qui repose sur l'acceptation des conditions, que le juge Cory a analysé dans l'arrêt *Wholesale Travel*, précité. Dans cet arrêt, le juge Cory a conclu que cet argument justifiait d'assujettir l'exigence en matière de faute pour une infraction à la réglementation à une norme d'examen fondé sur la *Charte*, qui soit moins élevée que celle des «crimes proprement dits». **L'argument reposant sur l'acceptation des conditions postule qu'il faut présumer que les personnes assujetties à la réglementation, lorsqu'elles se lancent dans un secteur assujéti à l'obtention de permis, connaissent et ont accepté les modalités pertinentes du domaine d'activité réglementé, et qu'elles doivent donc être tenues responsables de toute violation de ces modalités.** À la page 229 de ses motifs dans l'arrêt *Wholesale Travel*, le juge Cory décrit ainsi l'argument reposant sur l'acceptation des conditions:

Le concept de l'acceptation des conditions repose sur la théorie que ceux qui choisissent de se livrer à des activités réglementées ont, en agissant ainsi, établi un rapport de responsabilité à l'égard du public en général et doivent assumer les conséquences de cette responsabilité. C'est pourquoi on devrait considérer, dit-on, que ceux qui se livrent à une activité réglementée ont accepté, dans le cadre de la conduite responsable qu'ils doivent assumer en raison de leur participation au domaine réglementé, certaines conditions applicables aux personnes qui agissent dans la sphère réglementée. La plus importante de ces conditions est l'engagement de la personne assujéti à la réglementation de faire preuve dans sa conduite d'un minimum de diligence.

La théorie de l'acceptation des conditions repose non seulement sur l'idée que la personne a choisi consciemment d'exercer une activité réglementée, mais aussi sur le concept du contrôle. Selon ce concept, les personnes qui se lancent dans un domaine réglementé sont les mieux placées pour contrôler le préjudice qui peut en découler et elles devraient donc en être tenues responsables.

Puis, aux pp. 239 et 240, il ajoute sur la même question:

La personne assujettie à une réglementation est autorisée à exercer une activité qui peut éventuellement causer un préjudice au public. Cette autorisation lui est accordée à condition qu'elle accepte, pour exercer ses activités dans le domaine réglementé, de faire preuve de diligence raisonnable afin d'éviter que le préjudice proscrit ne se produise. En conséquence de sa décision d'exercer une activité dans un domaine qu'elle sait être réglementé, la personne est censée savoir et avoir accepté que l'une des conditions préalables à l'autorisation d'exercer l'activité réglementée est le respect d'une certaine norme objective de conduite.

B. DISTINCTION AVEC LE DROIT CRIMINEL

- **Thomson Newspapers**, [1990] 1 RCS 425.
- **McKinlay Transport Ltd.**, [1990] 1 RCS 627,647.
- **Wholesale Travel Group**, [1991] 3 RCS 154.
- **Comité Paritaire c. Potash**, [1994] 2 RCS 406.
- **Fitzpatrick**, [1995] 4 RCS 154.

C. LOIS PARTICULIÈRES

- Article 492 Code municipal du Québec.
- Article 159.3 Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal.
- Article 411 Loi sur les cités et villes.
- Article 15 Loi sur la fiscalité municipale.
- Article 306 Loi sur la protection du consommateur.
- Article 111 Loi sur les permis d'alcool.
- Article 126 LIMBA.
- Article 173 Loi sur le cinéma.
- Article 16 Loi sur les heures et les jours d'admission.
- Règlement N° 6678 sur les inspections de la Ville de Montréal.
- Règlement de zonage.
- Règlement d'incendie.

D. PRINCIPE : Non nécessité d'une autorisation judiciaire préalable

- L'exigence d'un mandat n'est pas souhaitable dans le contexte du droit administratif et réglementaire.
- Comité Paritaire c. Potash, [1994] 2 RCS 406.

Page 421 : On ne saurait donc appliquer, sans autre qualification, les garanties strictes énoncées dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité, qui ont été élaborées dans un contexte fort différent. L'inspection a pour objectif fondamental la vérification du respect d'une loi réglementaire; elle s'accompagne souvent d'une dimension informative destinée à promouvoir les intérêts des personnes en faveur desquelles la loi a été édictée. L'exercice des pouvoirs d'inspection n'entraîne pas les stigmates qui sont normalement associés aux enquêtes de nature criminelle et leurs conséquences sont moins draconiennes. Si les lois réglementaires sont accessoirement assorties d'infractions, elles sont principalement édictées dans le but d'en inciter le respect. Il se peut que dans le cadre de leur inspection, les personnes chargées de l'application d'une loi découvrent des indices qui en laissent soupçonner la violation. Mais cette éventualité n'altère pas l'intention fondamentale qui anime l'exercice des pouvoirs d'inspection. Il en est ainsi lorsque leur mise en œuvre est motivée par une plainte. Une telle hypothèse détonne certes avec l'aspect routinier qui caractérise l'inspection. Toutefois, un système de plaintes est souvent envisagé par le législateur lui-même, car il constitue un moyen pragmatique non seulement de vérifier les manquements à la loi, mais également d'en dissuader la survenance.

Page 444 : Les critères de l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité, exigeant un système d'autorisations préalables basées sur l'existence de motifs raisonnables et probables ne s'appliquent tout simplement pas dans le cadre d'inspections administratives, comme celles ici visées, lorsqu'il s'agit d'un secteur réglementé de l'industrie. En effet, la *LDCC* est une loi à caractère réglementaire prévoyant des inspections administratives dans un secteur réglementé de l'industrie, sujet à un décret. Dans une industrie réglementée, l'employeur s'attend à devoir tenir plusieurs registres et livres, dont le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la liste de paye.

- Chabotar c. Ville de Laval, 2004 CanLII 19257 (QC C.S.)

[33] Dans le cas sous étude, monsieur Gosselin, un inspecteur à l'emploi du Service de l'environnement de la Ville de Laval, s'est fondé sur les pouvoirs qui lui sont confiés par l'article 7 du règlement pour pénétrer sur le terrain de madame Chabotar le 24 juillet 2001 et les 22 et 29 août 2001. Il n'était pas muni d'un mandat de perquisition émis en vertu du Code de procédure pénale. De ce fait, est-ce que sa présence sur la propriété de l'appelante était illégale?

[34] La Charte doit être interprétée en fonction du contexte dans lequel une revendication prend naissance. Dans R. c. Wholesale Travel Group Inc., 1991 CanLII 39 (C.S.C.), [1991] 3 R.C.S. 154, le juge Cory a écrit aux pages 226 et 227:

Cette méthode (contextuelle) exige qu'on examine les droits revendiqués par l'appelante en tenant compte du cadre réglementaire dans lequel se situe la demande, tout en reconnaissant qu'un droit garanti par la *Charte* peut avoir dans un cadre réglementaire une portée et une incidence différentes de celles qu'ils auraient dans un contexte criminel à proprement dit.

Suivant la méthode contextuelle, les normes constitutionnelles élaborées dans le contexte criminel ne peuvent être automatiquement appliquées aux infractions réglementaires. (...)

La méthode contextuelle exige en outre que la demande de l'appelante soit examinée et appréciée en fonction des réalités d'une société industrielle moderne où la réglementation d'innombrables activités est essentielle pour assurer le bien-être de tous.

[35] Dans le cas sous étude, le règlement L-7967 a été promulgué pour la protection du public et la prévention de nuisances publiques. Il établit un cadre réglementaire qui ne s'apparente pas au cadre criminel. L'objet des articles 5 à 9 du règlement, considérés dans leur ensemble, n'est pas de sanctionner une conduite criminelle mais d'imposer le respect du règlement. **Le droit canadien reconnaît la possibilité, pour garantir le respect d'un règlement, d'avoir recours à des inspections sans l'obligation d'avoir une autorisation judiciaire préalable.**

- Visite routinière.
- Visite suite à une plainte ou dénonciation.
- Motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a eu lieu.
- Voir : **Reine c. Jarvis**, [2002] 3 RCS 757.

E. EXCEPTION POSSIBLE : Lorsqu'il y a présence de motifs raisonnables de croire.

- **Débat** : Comment trouver une ligne de démarcation entre une «vérification» et une «enquête».
- **Reine c. Inco Ltd**, 2001 CanLII 8548 (ON C.A.)

[33] The implication of the *Comité paritaire* decision is that where an inspector under a regulatory regime possesses reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed, the *Hunter v. Southam* requirements will need to be met. The legislative scheme at issue in the case at bar also indicates that where reasonable grounds exist that an environmental offence has been committed, the investigator may conduct a warrantless search only in exigent circumstances: see s. 20(2) of the OWRA. Absent exigent circumstances, where a provincial officer has reasonable grounds to believe that an offence has been committed, he or she should resort to s. 158 of the POA and seek a warrant.

[37] I am therefore of the view that under the legislative scheme as it existed at the time of this incident, the existence of reasonable and probable grounds would have limited the investigative techniques available to provincial officers. It appears that this view was held by the Legislature as amendments were passed. In order to strengthen the enforcement powers under environmental legislation[5], the OWRA and the EPA were both amended effective February 1, 1999.

[38] An IEB officer who has reasonable and probable grounds to believe that an environmental offence has been committed can now apply for judicial authorization to conduct questioning sessions of the type that were authorized by the former s. 15(1)(n) of the OWRA [now s. 15(2)(i)] under the “investigative technique” umbrella.

- **Reine c. Diep**, 2005 CanLII 54 (AB C.A.)

[9] The Supreme Court has upheld the constitutionality of a warrantless regulatory inspection, those being inspections authorized by a regulatory statute to ensure compliance with that statute: *R. v. Jarvis*, 2002 SCC 73 (CanLII), [2002] 3 S.C.R. 757, *R. v. Potash*; *R. v. Selection Milton*, 1994 CanLII 92 (S.C.C.), [1994] 2 S.C.R. 406. Diep argues that *R. v. Inco Ltd.* 2001 CanLII 8548 (ON C.A.), (2001), 54 O.R. (3d) 495 (C.A.) stands for the proposition that once the authorities have sufficient information to lay a charge under a regulatory statute, they must stop their search and seek a warrant. However, *Inco Ltd.* is an Ontario Court of Appeal decision rendered one year prior to the Supreme Court’s decision in *Jarvis*. As such, it is of limited authority. In *Jarvis*, the Supreme Court held that even after the authorities determined that a breach of a regulatory statute has occurred, the authorities may continue with the inspection provided that the predominant purpose of the inquiry remains the determination of statutory compliance.

➤ **Motif Oblique**

- **Bouchard c. Reine**, 1993 CanLII 4393 (QC C.A.)

- Entreprise de pièces d’automobiles usagées.
- Permis de recycleur en vertu des articles 153 et 154 CSR.
- Obligation de tenir un registre.
- Inspection suite à des plaintes.
- Policiers découvrent 6 pièces provenant de voitures volées.
- Obtention de mandats de perquisition.

- Requéranant plaide que l'ampleur et l'importance des effectifs ont transformé l'inspection en perquisition.

- 32 policiers déployés dans toute l'entreprise.

- L'opération a duré plusieurs heures.

(Page 7) : C'est donc à l'occasion et dans l'exercice de leur tâche d'inspection administrative des registres et des pièces du recycleur en application du Code de la sécurité routière que les policiers ont découvert ce qu'ils croyaient et avaient raison de croire être la commission d'un acte criminel. Immédiatement, ils se sont empressés d'obtenir une autorisation de perquisitionner à l'endroit de ces infractions présumées. Je ne vois là rien à redire puisque leur présence sur les lieux était autorisée par la loi, leur opération limitée à ce qui était permis et leur découverte d'objets volés découlant nécessairement et uniquement de l'inspection des registres que le Code ordonne à l'appelant de maintenir et dont il oblige la Régie à contrôler l'exactitude. À mon avis, l'appelant a tort de prétendre que les policiers avaient, au départ, entrepris une perquisition. Celle-ci n'est venue que plus tard provoquée par une découverte imprévue et fut autorisée par un juge de paix. Que la croyance raisonnable du requérant du mandat de perquisition lui fut acquise à l'occasion et par le fait d'une vérification administrative en application de l'article 156 du Code de Sécurité routière, ne vicie pas en soi le processus pourvu que l'autorisation et le déroulement de cette inspection se soient faits légalement et correctement, dans le but et pour les objets fixés à la loi.

Il en serait, bien sûr, tout autrement si l'on démontrait, par une preuve selon la balance des probabilités, que l'inspecteur avait détourné l'inspection administrative de ses fins mais cela n'est pas le cas ici.

4- PERQUISITIONS, SAISIES ET FOUILLES

A. DÉFINITION : Article 95 C.P.P.

1. Recherche dans un endroit.

- L.P.S. : bâtiment, réceptacle ou lieu.

2. Objet de la perquisition.

- Toute chose animée ou inanimée.

3. Cas d'application.

- Susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction.
- Possession constitue une infraction.
- Obtenu par la perpétration d'une infraction.

B. AUTORISATION : Article 96 C.P.P.

1. Mandat.

2. Télémandat.

- Circonstances risquent d'empêcher l'exécution de la perquisition.
- Notamment : temps, distance.

3. Sans mandat.

- Consentement du responsable des lieux.
- Urgence.
 - Article 96 al. 2 CPP;
 - Santé des personnes;
 - Sécurité des personnes et des biens;
 - Dissimulation, destruction ou perte.

4. «Plain View».

- Article 109 (2) CPP
 - Exemple d'application de la doctrine en droit pénal québécois :
 - **Reine c. 2952-1366 Québec Inc**, 2000 CanLII 10009 (QC C.A.)

[10] La doctrine des «objets bien en vue», élaborée par la Common Law, permet de saisir sans mandat les éléments de preuve apparents si les trois conditions suivantes sont rencontrées:

- l'intrusion est légale;
- la découverte des éléments de preuve est faite par inadvertance;
- les biens saisis sont de nature à prouver l'infraction reprochée.

(Paré c. Kami-Mark (Marketing) inc., [1997] R.D.F.Q. 63 (C.A.); R. c. Belliveau et al 1986 CanLII 88 (NB C.A.), (1986), 30 C.C.C. (3d) 163 (N.-B. C.A.); R. c. Ruiz 1991 CanLII 2410 (NB C.A.), (1991), 68 C.C.C. (3d) 500 (N.-B. C.A.)

C. MOTIFS RAISONNABLES

- Article 97 C.P.P.

D. PERSONNES POUVANT DEMANDER UN MANDAT

- Article 98 C.P.P.
 1. Limité à l'agent de la paix ou à une personne chargée de l'application de la loi.
 2. Avant : Toute personne en vertu de l'article 8 L.P.S.
 3. Article 107 C.P.P. permet qu'une autre personne puisse exécuter le mandat si demandé lors de la délivrance de l'autorisation.

E. COMPÉTENCE DU JUGE

- Article 102 C.P.P.
 1. District où la perquisition doit être effectuée.
 2. District où l'infraction aurait été commise.

F. MOTIFS SUFFISANTS

- Article 103 C.P.P.
- Juge est convaincu que celui qui fait la demande :
 - (1) A des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;
 - (2) Chose recherchée se trouve à l'endroit visé par la demande.

- **Restaurant Le Clémenceau Inc. c. Drouin**, [1987] 1 RCS 706, 709.

Le juge doit contrôler si la croyance du dénonciateur est raisonnable.

- **Proulx c. Pigeon**, J.E. 99-981 (C.S.)

Juge ne doit pas s'en remettre à la discrétion du policier. Il faut plus que de vagues soupçons ou la simple possibilité de trouver des choses intéressantes.

- **Entretien Chevalier Ltée**, J.E. 88-1044 (C.A.)

La dénonciation doit contenir le détail des motifs raisonnables du dénonciateur et ne peut se contenter d'un allégué «fourre-tout».

- **Chambre des Notaires du Québec c. Baillargeon**, REJB 1999-11608 (C.Qc.)

Juge procède à une évaluation objective des motifs raisonnables du dénonciateur.

- **Belisle c. Ferme du Condor**, J.E. 96-165 (C.A.)

Le degré de précision exigé par la jurisprudence pour justifier la délivrance d'un mandat de perquisition est plus considérable lorsqu'il s'agit de pénétrer dans une résidence que dans un autre lieu.

G. EXÉCUTION DU MANDAT

1. **Endroit** : Article 105 CPP.

- Exécutoire partout au Québec.

2. **Temps** : Article 106 CPP.

- Ne peut être commencée : Avant 7h00 ou après 20h00, sauf autorisation écrite du juge.
- L'exécution ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance.

H. RÉTENTION DES OBJETS SAISIS

1. Article 129 CPP = Saisissant est le gardien de la chose saisie jusqu'au moment où elle sera produite en preuve.
2. Saisissant ne peut retenir la chose saisie plus de 90 jours, sauf :
 - a) Article 132 CPP : Poursuite a été intentée.
 - b) Article 133 CPP : Juge a prorogé le délai.
 - c) Article 135 CPP : Litige quant à la possession de la chose saisie.
 - d) Article 137 CPP : Possession de l'objet est illégale.

I. REMISE DES OBJETS SAISIS

1. Article 134 al. 1 CPP : Aucune poursuite / Non mis en preuve.
2. Article 134 al. 2 CPP : Expiration du délai de rétention.
3. Article 134 al. 3 CPP : Demande de remise exécutoire.

J. DEMANDE DE CONFISCATION

1. Article 137 CPP : Objet dont la possession est illégale (**ONGLET 6**).
2. Opère sursis de toute demande de remise de biens faite en vertu de l'article 138 CPP.
 - **P.G. Québec c. Techno-Jeux Inc.**, [1997] RJQ 1237, 1244 (C.A.)
3. Article 172 LIMBA.

K. DEMANDE DE REMISE DE LA CHOSE SAISIE

1. Article 138 CPP.
2. Conditions.
 - a) Droit du requérant.
 - b) Remise de l'objet n'empêche pas que justice soit rendue.
 - c) Aucune demande de confiscation.
3. Fardeau de la preuve : balance des probabilités.

5- L'ARRESTATION

A. IDENTIFICATION

1. Principe général = Article 72 (1) CPP.
 - Remise d'un constat d'infraction au défendeur.
 - Aucune arrestation, sauf circonstances particulières.
2. Doute sur l'identité = Article 72(2) CPP.
 - M. Jacques Cartier...991-450-526.
 - M. Pierre Lalonde...990-743-775.
 - M. James Bond.....992-326-082.
 - M. Guy Lafleur.....305-639-876.

B. ARRESTATION AVEC MANDAT

1. Le CPP ne prévoit pas la possibilité d'obtenir un mandat d'arrestation.
2. Article 42 CPP : Mandat d'amener pour le témoin qui ne se présente pas.
3. Article 324 CPP : Mandat d'amener devant le percepteur.
4. Article 347 CPP : Mandat d'emprisonnement dans le cadre de l'exécution des jugements.

C. ARRESTATION SANS MANDAT

1. Cas d'application :

➤ **Refus de s'identifier** : Article 74 CPP.

- **St-Onge c. Reine**, 2008 CanLII 2369 (QC C.S.)

[23] Section 74 permits a warrantless arrest if, having been informed of the offence, the defendant refuses to obey a demand to provide his or her name and address. Section 72 provides the power to the peace officer to request that a defendant provide his or her name and address. That same section states, however, that no such demand can be made if the peace officer already knows the name and address of the defendant.

- [24] Leaving aside cases of exigent circumstances and of a continuing offence, when confronted with what the Court will refer to as a "normal" intervention, **a peace officer who knows a defendant will never be able to arrest that person.** This conclusion is the logical result of the fact that an arrest can only occur after a defendant refuses to obey a demand to provide a name and address coupled with the fact that a peace officer cannot make such a demand if he or she already knows the defendant.
- [31] The proof reveals that the appellant had returned to work after an extended sick leave, one week before the events. He had participated in a briefing during which he was warned to be careful if he was to have dealings with a Dionne who lived at [...] and who was described as being large with a shaved head. The appellant had had no dealings with the complainant in the past and had not seen a photo of him. **The complainant confirmed he had never seen the appellant before.**
- [32] It is clear that the appellant inferred that he was dealing with the Dionne of Moreau Street. **But in the absence of proof,** for example, that in the past the appellant had observed the identification of the complainant or had seen his photo in a file with his accompanying name and address, **he had the right and duty to formally identify him for the purpose of preparing a statement of offence.** The Court concludes on this issue that the appellant did not know the complainant prior to, or during the events, as that term is to be construed in s. 72.

➤ **Seul moyen raisonnable pour mettre un terme à l'infraction : Article 75 CPP.**

- **Ville de Montréal c. Garofalo**, 2001 CanLII 27042 (QC C.M.)
Juge Antonio Discepola.

Lors de son arrestation, le défendeur se moque du constable et déclare qu'il a l'intention de continuer à stationner à cet endroit.

Le défendeur est transporté au poste et détenu jusqu'à sa comparution devant le Tribunal.

Il comparaît le 27 septembre 2000 à 16 h 07. Suite à une enquête sur remise en liberté, où il témoigne, il est libéré :

« La Cour permet à ce défendeur de recouvrir sa liberté sous promesse avec une seule condition particulière : interdiction de se stationner à moins de 300 mètres du 1621 rue Berri, Montréal, sauf pour y déposer des clients. »

Le pouvoir d'arrestation sans mandat d'un agent de la paix se retrouve à l'article 75 et suivants du *Code de procédure pénale*, et plus particulièrement l'article à 75 al. 1 :

« L'agent de la paix qui constate qu'une personne est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction. »

Cette disposition confère à un agent de la paix un pouvoir discrétionnaire pour arrêter et détenir une personne[1]. La loi lui accorde de la latitude pour apprécier une situation et prendre la décision appropriée. Cette discrétion est, par contre, limitée, ce n'est pas un pouvoir absolu.

Les éléments suivants doivent exister en même temps :

- l'agent doit être en mesure de visualiser personnellement la commission de l'infraction, cette disposition ne vise pas une infraction commise dans le passé, ni une infraction constatée par un tiers ;
- l'arrestation doit être le seul moyen raisonnable et non simplement le moyen le plus commode ;
- l'arrestation doit avoir comme but de mettre fin à la perpétration de l'infraction, et non pas dans le but de pénaliser.

L'article 75 al. 2 exige que la personne ainsi arrêtée, soit remise en liberté sans condition « par celui qui la détient... » aussitôt que :

- la personne qui détient a des motifs raisonnables de croire :
- que la détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou continuation de l'infraction dans l'immédiat.

Dans ce cas, l'agent de la paix a le devoir de remettre le défendeur en liberté.

L'article 75 vise donc une situation d'urgence qui requiert une intervention draconienne, afin de faire cesser une contravention actuelle et présente à la loi. La détention est autorisée jusqu'à ce qu'elle ne soit plus nécessaire pour empêcher la reprise ou continuation, dans l'immédiat, de l'infraction.

L'arrestation est le moyen de dernier ressort après avoir épuisé toutes les autres alternatives possibles et raisonnables dans les circonstances.

En général, il est suffisant de placer une personne ainsi arrêtée dans l'auto patrouille pour lui faire reprendre son calme et de le libérer sur place.

N.B. : Un juge n'a pas le pouvoir d'imposer des conditions de remise en liberté en vertu de l'article 92 CPP.

Soit (1) remet en liberté ou (2) si détention est justifiée, il fixe une date de procès [Article 94 CPP].

M. Garofalo a plaidé coupable aux deux constats le 6 mai 2002.

- **Ville de Montréal c. Angers-Beauvais, 2008 CanLII 1585 (QC C.S.)**

- [4] Il s'est agi d'une **manifestation d'étudiants** relative aux frais de scolarité alors que se tenait à Montréal le congrès du parti Libéral du Québec. Un second groupe de manifestants, la Convergence des luttes anti-capitalistes, s'est joint au premier si bien qu'à divers moments de la journée, il pouvait y avoir entre 300 et 1,000 marcheurs dans les rues du centre-ville. La circulation piétonnière et automobile fut grandement perturbée durant cette activité qui **dura au total quatre heures environ**, soit de 15:00 h. à 19:00 h.
- [5] Constatant que la **situation se détériorait** considérablement, dommages aux automobiles, graffitis, paralysie de la circulation, la police décidait d'y mettre un terme.
- [6] Il y eut **encercllement** des manifestants par un groupe d'intervention policière constitué de 100 policiers. 193 personnes furent ainsi isolées et informées qu'elles étaient détenues pour avoir contrevenu au règlement P-6. Elles furent aussi avisées qu'elles seraient identifiées, photographiées et libérées après la délivrance de constats d'infraction.
- [44] Au départ, il y a absence d'une preuve prépondérante de détention arbitraire. En effet, dans le contexte révélé par la preuve, **les policiers étaient justifiés d'intervenir** en vertu des articles 74 et 75 du Code de procédure pénale.
- [45] **La manifestation avait assez duré**. C'était un soir d'automne et la perturbation de l'ordre public s'amplifiait. La **détention momentanée** des manifestants devenait nécessaire pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction (article 75) et pour permettre l'identification des contrevenants (article 74).

➤ **Refus de payer une caution : Article 79 CPP.**

- Article 76 (1) CPP...Ne peut l'exiger d'une personne de moins de 18 ans.
- Article 76 (2) CPP...Montant égal à l'amende minimale + frais.
- Article 77 CPP.....Montant supérieur = Juge.

2. **Détenteurs du pouvoir d'arrestation :**

- a) L'agent de la paix.
- Articles 74, 75 et 79 CPP.
 - Article 2 C.Cr. : définition.
 - Article 49 Loi sur la police.

- b) **Personne chargée de l'application d'une loi.**
 - o Article 87 CPP.
 - o Ne peut exiger un cautionnement.
 - o Ne peut arrêter une personne en train de commettre une infraction, sauf s'il s'agit d'une infraction qui risque de mettre en danger:
 - la vie ou la santé des personnes;
 - la sécurité des personnes ou des biens.

3. **Devoirs afférents à l'arrestation :**

- a) Identification = Article 82 CPP.
- b) Information = Motifs de l'arrestation....Article 82 CPP.
- c) Droit à l'avocat.
- d) Remise en liberté.
- e) Comparution devant un juge = Article 89 CPP.

4. **Pouvoirs afférents à l'arrestation :**

- a) Utilisation de la force nécessaire = Article 82 (2) CPP.
- b) Fouille accessoire à une arrestation :
 - 1) Pas une obligation.
 - 2) Discrétion du policier.
 - 3) Doit viser la sécurité de l'exécution de l'arrestation.
 - o Policier / Prévenu / Public.
 - 4) Découvrir des éléments de preuve ou assurer la conservation de preuve que la personne arrêtée pourrait chercher à cacher ou à détruire.

6- LE CONSTAT D'INFRACTION

A. TYPES DE CONSTAT D'INFRACTION

- Article 23 Règlement sur la forme des constats d'infraction.
 - Annexe I à IV dudit Règlement.
 - Modèles seulement.
1. Constat d'infraction général avec avis d'une peine plus forte (**ONGLET 7**).
 2. Constat d'infraction général avec avis de la peine minimale (**ONGLET 8**).
 3. Constat d'infraction : sécurité routière / stationnement / municipalité (**ONGLET 9**).
 4. Constat d'infraction de stationnement (**ONGLET 10**).

B. SUPPORT PAPIER ET ÉLECTRONIQUE

- Article 1 Règlement sur la forme des constats d'infraction.

C. FORME DE CONSTAT D'INFRACTION

1. **Article 145 CPP** = Prescrite par règlement.
2. **«Billet».**
 - a) Absence de tout contrôle judiciaire avant son émission.
 - b) Amende minimale seulement.
3. **«Parchemin».**
 - a) Avis de réclamation.
 - Avis préalables / Antécédents.
 - Récidive.
 - Protection du public (Aliments / Incendie / Construction).
 - Environnement.
 - Infraction complexe.
 - b) Article 148 in fine CPP = Juge n'en prend connaissance qu'après avoir statué sur la culpabilité d'un défendeur.

4. Article 229 C.P.P.

a) Juge n'est pas lié par l'avis de réclamation.

- **Ville de Montréal c. Béland**, 2006 CanLII 58805 (QC C.M.)
Juge Gilles R. Pelletier.

[14] Par ailleurs, l'article 229 du *Code de procédure pénale* énonce :

« **229. [Circonstances de l'infraction]** Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi, compte tenu notamment des circonstances particulières relatives à l'infraction ou au défendeur et de la période de détention qui a pu être purgée par le défendeur relativement à cette infraction. »

[15] Les auteurs Létourneau & Robert, dans la 6^{ième} édition de leur *Code de procédure pénale du Québec annoté*[1] écrivent, sous l'article 229 que le juge a entière discrétion, et qu'il n'est pas lié par la peine réclamée dans l'avis de réclamation.

[16] Les mêmes auteurs ajoutent que « l'article 229, à l'instar d'ailleurs des autres articles de cette section, n'autorise pas le juge à surseoir au prononcé de la peine ou sentence ».

- **Ville de Longueuil c. Robert**, 2008 CanLII 4547 (QC C.S.)
Juge Richard Mongeau.

- Infraction : stationnement.
- Juge le trouve coupable, mais laisse le tout sans disposition.

[6] Il est reconnu que le juge a entière discrétion quant à la peine et il n'est pas lié par la peine réclamée dans l'avis de réclamation ni par les arguments des parties.

[11] Le juge se devait d'appliquer la loi.

[13] Erreur de droit de refuser d'imposer la peine prévue par la loi.

D. DOCUMENT INTRODUCTIF D'INSTANCE

1. Articles 144 et 156 CPP.
2. Tous les feuillets du constat ont valeur d'original.
(Articles 7 et 8 du Règlement sur la forme des constats d'infraction).

E. MOYEN DE PREUVE

1. Le CPP reconnaît formellement la preuve documentaire.
2. L'article 62 CPP ne s'applique pas, si la poursuivante choisit de ne pas produire le constat comme pièce devant le juge qui entend le procès.

- **Étienne c. Ville de Montréal**, 2002 CanLII 37389 (QC C.S.)
Juge Jerry Zigman.

[2] Dans ce dossier, il s'agissait d'une question d'identification du chauffeur. La Couronne a choisi de procéder par voie de preuve orale qui a été rendue par un constable. Le constable qui a témoigné n'était pas le constable qui a parlé avec le conducteur lors de l'incident, et n'était pas en mesure d'identifier le conducteur en question.

[3] La Couronne a choisi de ne pas produire de constat d'infraction. Le Tribunal est d'avis que l'article 62 du Code de procédure pénale du Québec ne s'applique pas si le constat d'infraction en question n'est pas produit comme pièce devant le juge qui entend le procès.

F. MENTIONS OBLIGATOIRES

1. Article 146 CPP.

2. Différence entre l'original et la copie défendeur.

a) Aucun préjudice / Pouvait consulter la copie «cour».

b) Fatal.

- Ville de Québec c. Hallé, 2009 CanLII 57640 (QC C.M.)
Juge Louis-Marie Vachon.

[14] Dans le présent cas, la copie du constat d'infraction remise à la défenderesse ne permet pas de lire la description du véhicule stationné et son numéro de plaque d'immatriculation, la disposition législative en vertu de laquelle le constat d'infraction est émis, la description complète de l'infraction reprochée, la date et l'heure de l'infraction, l'endroit de l'infraction, la peine et les frais réclamés et le contenu de la case « G » intitulé « *Attestation* » et « *Signification* ». Le Tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas de détails au sens de l'article 174 du *Code de procédure pénale* précité.

[15] Le constat d'infraction peut-il quand même être considéré comme valide étant donné que l'original contient toutes les inscriptions requises par l'article 146 du *Code de procédure pénale* précité ? Le Tribunal croit devoir répondre par la négative. La présente situation diffère beaucoup de celle dans la cause de *Ville de Hull c. Charbonneau*, J.E. 95-717, où l'honorable juge Raymond Séguin, alors juge de la Cour municipale, a refusé une demande de rejet de l'accusation. Dans cette cause, seule la vitesse du conducteur n'avait pas été reproduite sur la copie du constat d'infraction remise au défendeur.

[16] Le *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, c. C-25.1, r.0.1.1, pris en vertu de l'article 367 du *Code de procédure pénale* appuie cette conclusion du Tribunal. Les articles 2 et 3 de ce règlement se lisent comme suit :

« 2. L'expression « constat d'infraction » vise, selon le contexte, tant le document constitué du formulaire du constat d'infraction et des mentions qui peuvent y être consignées, que l'ensemble ou chacun des doubles de ce document destinés respectivement au défendeur, au poursuivant ou à l'autorité judiciaire.

3. Sauf disposition particulière d'une loi ou du présent règlement, le défendeur, le poursuivant et l'autorité judiciaire doivent disposer de la même information consignée sur le constat d'infraction relativement à la poursuite pénale. Cependant, l'information relative, au support ou à la sécurité informatique peut différer. » (Soulignés du Tribunal)

[17] Manifestement, le constat d'infraction qu'a reçu la défenderesse ne rencontre pas les termes de ces deux dispositions du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*.

G. DESCRIPTION DE L'INFRACTION

1. Article 151 CPP.

2. Article 152 CPP.

- **Ville de Laval c. Defoy**, 2001 CanLII 27052 (QC C.M.)
Juge Yves Fournier.

- Excès de vitesse.

«Dans les présentes circonstances la partie défenderesse procède à une analyse formaliste et pointilleuse à laquelle je ne saurais souscrire.

Depuis l'arrêt *R. c. Corporation ville Sault-Sainte-Marie*, (1978) 2 R.C.S. 1279, 1509, les différentes cours d'appels ont rappelé que la substance doit primer sur le byzantinisme et le formalisme excessif et désuet.

Voir : *Hilton Canada Ltd c. Gaboury*, (1977) C.A. 108.

P.G. du Québec c. Arvanitakis, (1979) C.A. 123.

Montali c. Poireau, J.E. 84-588, C.A.

C.S.S.T. c. Bilodeau, (1986) R.J.Q. 2302 (C.A.).

La description d'une accusation est recevable si elle contient suffisamment de détails pour renseigner raisonnablement le défendeur quant à cette dernière afin qu'il soit en mesure de préparer sa défense.

Évidemment cette affirmation dépend des faits en l'espèce et de la nature de l'infraction. Il n'est nullement apodictique de préciser le moment exact à moins qu'il ne constitue un élément essentiel à la preuve de l'infraction et que l'inexactitude de ce temps indiqué puisse confondre le défendeur et ne lui porte préjudice.

3. Différence entre le libellé au constat et le texte de loi.

- **Bélanger c. Ville de Léry**, 2008 CanLII 613 (QC C.S.)
Juge James L. Brunton.

[10] Avec égards, même si l'appelant avait raison, cela ne constituerait pas une défense à l'infraction. Le paragraphe 5.7.1(a) du Règlement déclare « qu'aucun ouvrage ou construction n'est autorisé sur une bande de dix mètres... ». **Nonobstant le fait que le constat d'infraction parlait de « ... construction ou un agrandissement de son bâtiment principal... », la poursuivante n'avait aucune obligation de prouver que le cabanon était « ... un agrandissement de son bâtiment principal... ». Elle n'avait qu'à prouver que le cabanon était un « ouvrage ou construction », selon les termes du règlement.** Donc, que le cabanon soit un agrandissement ou non du bâtiment principal était non pertinent. Le cabanon était un ouvrage ou construction et était construit à l'intérieur de la bande de protection.

4. Un défendeur doit connaître l'accusation qui lui est reprochée.

- **Magali c. Mun. de Terrasse Vaudreuil**, 2009 CanLII 3974 (QC C.S.)
Juge Jean-Guy Boilard.

[8] On a, je pense, perdu de vue dans cette affaire le véritable litige c'est-à-dire que l'abri était à moins de deux mètres de la rue. La règle qui régit ceci s'applique à toutes les matières pénales et criminelles et on l'a vu récemment dans *R. vs G.(R.)* (2005) 198 C.C.C.(3) page 161 où monsieur le juge Binnie disait:

«It is fundamental to a fair trial that an accused knows the charge or charges he or she must meet. The proper focus is on what the Crown alleges, not on what the accused already knows. An accused will often know a good deal more about the circumstances of an offence than the police or Crown will ever know, but it is not enough for the Crown to say to an accused "you know perfectly well what you're guilty of". The basis of our criminal law is that he or she is only called upon to meet the charge put forward by the prosecution....» (Par. 2)

[9] Que l'on dise à l'appelant *vous savez pertinemment bien que vous étiez en infraction* n'est pas la réponse au problème qui se présente dans cette affaire. On a reproché à l'appelant d'avoir installé un abri d'auto non conforme à la réglementation et l'on n'a pas fait la preuve de la non-conformité à la réglementation; on s'est attardé plutôt à démontrer que l'appelant avait installé cet abri sur un terrain qui ne lui appartient pas; ce n'est pas la faute qui lui était reprochée.

H. PRESCRIPTION

1. **Règle générale** : 1 an = Article 14 CPP.
2. **Infraction continue** = Article 155 CPP.

I. SIGNATURE

1. **Constat support papier** = Obligation d'avoir une signature manuscrite.

➤ Exigence expressément exigée par l'article 14 (2) Règlement sur la forme des constats.

- **Ville de Québec c. Lortie**, 2008 CanLII 26333 (QC C.M.) (ONGLET 11)
Juge Louis-Marie Vachon.

- Article 310 Csr.

[5] Le défendeur invoque l'absence de signature du constat d'infraction. Le constat d'infraction déposé en preuve est composé de la section « G » qui prévoit une attestation du policier à l'effet qu'il a personnellement constaté les faits mentionnés aux sections « A », « B », « C », « D » et « E ». Cependant, dans le présent cas, l'attestation ne comporte pas de signature. Seuls le nom en lettres moulées et le matricule du policier apparaissent à cette attestation. Le policier n'a pas été entendu comme témoin.

[6] Le Tribunal est d'avis que cette attestation n'est pas valide. L'article 62 du *Code de procédure pénale* stipule que :

« Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction, dont la forme est prescrite par règlement, peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui a délivré le constat ou rédigé le rapport, s'il atteste sur le constat ou le rapport qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Il en est de même de la copie du constat ou du rapport certifié conforme par une personne autorisée à le faire par le poursuivant. »

[7] Le constat d'infraction ne peut donc servir de témoignage que si l'agent de la paix atteste qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés. Le Tribunal est d'avis que cette attestation doit être signée pour être valide.

[8] Si le législateur a prévu la non-nécessité pour le poursuivant de faire la preuve de la signature de l'agent de la paix sur le constat d'infraction, on doit en conclure que la signature doit apparaître sur le constat d'infraction pour que celui-ci soit valide.

[9] D'autre part, l'article 34 (8) h) du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, L.R.Q., c. C-25.1, r. 0.1.1, prévoit que le recto du constat d'infraction doit comporter, dans la section de l'attestation des faits et de la signification, la signature de la personne qui atteste les faits.

- **Ville de Laval c. Archambault**, 2007 CanLII 42887 (QC C.M.) (ONGLET 12)
Juge Robert Beauséjour.

- Article 328 Csr.

[5] La poursuite prétend que le constat d'infraction est valide même s'il n'est pas signé vu qu'il a été signifié au défendeur et que la signification a été admise. Le défendeur indique qu'il n'a pas le choix de transmettre un plaidoyer s'il veut pouvoir donner sa version sur la signature du constat d'infraction.

[8] Le Tribunal est d'avis que le constat d'infraction se doit d'être signé par la personne qui l'a délivré et que l'absence de cette signature invalide complètement ledit document.

[9] Il n'y a aucun article dans le Code de Procédure pénale du Québec qui oblige expressément sur le constat d'infraction la signature de la personne qui l'émet mais la conclusion du Tribunal est basée sur les déductions qu'il tire des articles 62, 70.1, 71, 144, 145, 218.2, 218.5 du Code de Procédure pénale du Québec et des articles 14, 23, 24, 29, 34, 38 du règlement sur la forme des constats d'infraction.

2. Constat support électronique.

- Aucune exigence formulée par le législateur.
- Règle d'interprétation : Celui-ci ne parle pas pour ne rien dire.
- L'arrêt **Bolduc c. Ville de Montréal**, 2010 CanLII 1062 (QC C.S.)
Juge W. Décarie. (ONGLET 13)
Requête pour permission d'appeler à la Cour d'appel le 15 avril 2010.
- Article 34 par. 8 c) et h) du Règlement sur la forme des constats.

34. Le recto des feuillets ou les données des pages-écrans correspondantes du constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier, à la sécurité routière et au stationnement d'un véhicule ou pour les infractions dont une municipalité est chargée de la poursuite comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes:

- 8° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction ou dans des sections distinctes s'y rapportant :
- c) le **nom** et la **qualité** de la personne qui atteste les faits et, s'il s'agit d'un agent de la paix, son **matricule** ;
 - h) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification **ou**, selon le cas, leur **signature** respective apposée au moyen d'un **procédé électronique** ou le **code de validation** de leur signature ainsi apposée ; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée ;

➤ Article 61 du Code de procédure pénale du Québec.

61. Les règles de preuve en matière criminelle, dont la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5), s'appliquent en matière pénale, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles prévues dans le présent code ou dans une autre loi à l'égard des infractions visées par cette loi et de l'article 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ainsi que de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

➤ Article 75 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

75. Lorsque la loi prévoit qu'une signature peut être gravée ou imprimée ou apposée au moyen d'un fac-similé gravé, imprimé ou lithographié ou qu'une marque peut l'être au moyen d'une griffe, d'un appareil ou d'un procédé mécanique ou automatique, elle doit être interprétée comme permettant, sur support papier, d'apposer la signature autrement que de façon manuscrite ou de faire apposer la marque personnelle par quelqu'un d'autre. Une telle disposition n'empêche pas de recourir à un autre mode de signature approprié à un document, lorsque ce dernier n'est pas sur support papier.

➤ Article 71 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

71. La notion de document prévue par la présente loi s'applique à l'ensemble des documents visés dans les textes législatifs, que ceux-ci y réfèrent par l'emploi du terme document ou d'autres termes, notamment acte, annales, annexe, annuaire, arrêté en conseil, billet, bottin, brevet, bulletin, cahier, carte, catalogue, certificat, charte, chèque, **constat d'infraction**, décret, dépliant, dessin, diagramme, écrit, électrocardiogramme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, facture, fiche, film, formulaire, graphique, guide, illustration, imprimé, journal, livre, livret, logiciel, manuscrit, maquette, microfiche, microfilm, note, notice, pamphlet, parchemin, pièce, photographie, procès-verbal, programme, prospectus, rapport, **rapport d'infraction**, recueil et titre d'emprunt.

- Article 39 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

39. Quel que soit le support du document, la signature d'une personne peut servir à l'établissement d'un lien entre elle et un document. La **signature** peut être **apposée** au document au **moyen de tout procédé** qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.

- Article 2827 du Code civil du Québec.

2827. La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte de son **nom** ou d'une **marque qui lui est personnelle** et qu'elle utilise de façon courante, pour **manifeste son consentement**.

- ❖ M^c Jean-Claude **ROYER**, La Preuve Civile, 4^e éd., par. 332 :

«Une croix n'est pas une marque personnelle distinctive, même lorsqu'elle est utilisée de façon courante. Toutefois, les **initiales** peuvent être suffisantes, lorsqu'il est possible d'identifier la personne qui les a apposées. Il fut également décidé qu'une **signature** faite par une personne en **lettres détachées majuscules** était valable, même si cette personne avait l'habitude de signer son nom en lettres attachées».

- ❖ M^c Claude **FABIEN**, La preuve par document technologique, (2004) 38 R.J.T. 533, 562 :

« Sur le plan de la recevabilité comme moyen de preuve, il suffit que le document qui exprime un acte juridique porte apparemment une signature, pour lui valoir la qualification d'écrit instrumentaire signé.

Cette exigence est **satisfaite minimalement**, s'il y a un **nom dactylographié** à la fin du document, à l'endroit où l'usage place la signature manuscrite qui exprime le consentement aux propos qui la précèdent».

- ❖ M^e Pierre TRUDEL, Revue du Notariat, Vol.106, Déc. 2004, Page 287, 334 :

«Le principe de l'article 39 (L.C.J.T.I.) est complété par l'article 75 (de la même loi), une disposition interprétative qui vient confirmer le principe du libre choix des moyens pour apposer une signature sur un document.

Ce qui importe, c'est que la signature constitue une marque personnelle et soit utilisée de façon courante pour manifester le consentement de la personne. C'est une conception large de la signature mettant l'accent sur ce que celle-ci accomplit plutôt que les mécanismes techniques par lesquels elle est obtenue. Cette notion de signature, incluant la signature électronique par équivalence, est englobante et neutre technologiquement».

J. PERSONNE MINEURE

1. Article 5 CPP : Moins de 14 ans = Immunité absolue de poursuite.
2. L'âge au moment de la commission de l'infraction.
3. **Article 28 CPP** = Signification aux parents.
4. Article 159 CPP = Double du constat doit être signifié aux parents.
5. Article 198 CPP = L'absence d'une « lettre aux parents » n'empêche pas l'instruction de la poursuite.

K. SIGNIFICATION

1. **Mode de signification** = Acte de procédures = Article 19 CPP :
 - a) Poste = Article 20 CPP.
 - courrier recommandé.
 - certifié ou prioritaire.
 - b) Agent de la paix ou huissier = Article 21 CPP.
 - c) Stationnement = Endroit apparent = Article 158 CPP.
 - d) Courrier ordinaire = Article 157.1 par. 1 CPP.
2. **Refus du destinataire** = Article 25 CPP.

3. **Effet de la signification.**

- Art. 15 (1) CPP = Interruption de la prescription.
- Lors du procès, la signification doit-elle être prouvée obligatoirement ou sur demande seulement ?

4. **Demande d'interruption** = Art. 15 (2) CPP.

5. Article 157.1 par. 2 CPP = **Courrier ordinaire**, signification réputée complétée si le défendeur transmet un plaidoyer.

6. **Règle générale** : Lors de la perpétration de l'infraction = Article 157 CPP.

7. **Stationnement** = Article 158 CPP = Endroit apparent du véhicule.

8. **Moyens différents** = Article 24 CPP.

9. **Entachée d'irrégularité** = Article 29 CPP.

7- LE RAPPORT D'INFRACTION

A. FORME

1. Rapport criminel / Rapport d'infraction (**ONGLET 14**).
2. Rapport d'infraction abrégé.
3. Rapport d'infraction général.
 - Cas qui nécessite un complément d'enquête.
4. Article 62.1 CPP.
5. Règlement sur la forme des rapports d'infraction.
- **Ville de Montréal c. Danny, 2007 CanLII 56769 (QC C.M.)**
Juge Louise Baribeau.
 - Juge procède à une analyse détaillée des dispositions législatives concernant la «matérialisation» des constats et rapports d'infraction.

B. CONTENU

1. **Complet et contemporain.**
 - Éléments incriminant.
 - Éléments disculpatoires.
 - Écrit de façon objective.
 - Informations en rapport avec l'évènement.
 - Cas des notes personnelles.
2. **Personnel.**
 - Doit savoir qui a constaté quoi.
 - Connaissance personnelle.

3. **Omission de cocher une case.**

- **Boyadjian c. Ville de Montréal**, 2008 CanLII 6779 (QC C.S.)
Juge Jean-François Buffoni.

- [1] Déclaré coupable par la Cour municipale de Montréal (juge Denis Boisvert, j.c.m.) d'avoir conduit son véhicule à 88 km/h, soit au-delà de la limite permise de 50 km/h, l'appelant fait appel.
- [2] L'appelant se plaint principalement d'une irrégularité dans le constat : en effet, le signataire du constat a omis de cocher la case en regard du texte qui indique qu'il a personnellement effectué la captation et l'estimation de la vitesse du véhicule.
- [3] En revanche, le signataire a paraphé chacune des pages du constat.
- [4] Sur les faits, le juge d'instance a déterminé que cet auteur avait bien effectué lui-même la captation et qu'il avait lui-même estimé la vitesse du véhicule.
- [5] Il en a conclu que l'irrégularité était somme toute mineure et en tout cas insuffisante pour invalider le constat.
- [6] Le tribunal est d'accord avec le juge d'instance.

4. **Rien dans le CPP ne limite l'emploi d'un rapport d'infraction à un seul constat.**

- **P.G. Québec c. Lafleur**, C.Q., 07-11-2003.
J.P.M. Georges Benoît.

- [15] Pour clore cette rubrique, il me suffit de dire que le constat d'infraction contient le libellé du chef d'accusation tandis que le rapport d'infraction est un document relatif à la preuve. Il sera admissible s'il répond aux exigences prescrites par règlement et indépendamment qu'il ait été préparé pour un constat spécifique d'infraction ou soit utilisé pour un autre en remplacement.

5. **Le rapport peut être complété ou même corrigé, lors de l'audition, par le témoignage verbal de celui qui l'a complété.**

- **Perrin c. Ville de Pincourt**, 1994 CanLII 6332 (QC C.A.)

6. **Si les faits relatés au constat ou au rapport d'infraction sont contredits, les règles d'appréciation de la preuve testimoniale s'appliquent comme s'il s'agissait d'un témoignage rendu à l'audience.**

- **Desjardins c. Ville de Hull**, REJB 2000-17580 (C.S.)

C. EFFET DU DÉPÔT DU RAPPORT

1. **Art. 62 CPP offre au poursuivant une autre manière de faire sa preuve.**

2. **Mode de preuve additionnel.**

- **Perrin c. Ville de Pincourt, C.A. Qc., 12-12-1994**

«...le fait que le policier témoigne ne justifie pas le juge des faits d'ignorer la preuve que constitue le rapport d'infraction».
(Juge Chamberland, page 4).

«Proof made in virtue of sec. 62 remains relevant and admissible even if witnesses are called by either party at trial».
(Juge Fish, page 4)

3. **Article 63 CPP.**

a) Requête au poursuivant.

b) Devoir d'information du juge du procès.

- **Sureau c. Ville de Verdun, J.E. 2001-414 (C.A.)**

[11] Le pourvoi soulève donc la **question de la nature et de l'étendue de l'aide qu'un juge doit porter à un accusé qui se représente seul**, notamment en l'informant de la teneur de l'article 63 C.p.p., dans le contexte du droit à un procès public et équitable que la Charte canadienne des droits et libertés garantit à tout inculpé.

[21] **L'article 201 C.p.p.** consacre le droit du défendeur à une défense pleine et entière. Il s'agit d'un principe essentiel du procès pénal dont la primauté est explicitement consacrée par l'article 35 de la Charte [québécoise] des droits et libertés de la personne.

[22] L'exercice de **ce droit comporte traditionnellement le droit de contre interroger** les témoins de la poursuite et le droit de faire entendre des témoins.

[27] Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière est un principe essentiel du procès pénal. Ce principe est intrinsèquement lié au droit de tout inculpé à un procès équitable.

[28] **Le juge est le gardien de l'équité des procédures et du respect du droit de l'accusé à une défense pleine et entière.** Dans R. c. Tran, [1994] 2 R.C.S. 951, le juge en chef Lamer écrit, à la page 981, que «les tribunaux ont la responsabilité indépendante d'assurer l'équité de leurs procédures et leur conformité avec les principes de justice naturelle [...]». Dans cet arrêt, il s'agissait du droit constitutionnel de l'accusé à l'assistance d'un interprète (l'article 14 de la Charte canadienne des droits et libertés) mais la règle vaut tout autant, à mon avis, dans le cas du droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

- [29] Quand il s'agit de décider si l'équité du procès a été respectée, **il est important de bien connaître les circonstances de l'affaire. Chaque dossier est un cas d'espèce.** Ici, je retiens trois éléments pour conclure à une atteinte au droit de l'appelant à un procès équitable. Premièrement, l'appelant agissait personnellement, sans être représenté par, ni assisté d'un avocat. Deuxièmement, les avis d'audition qu'il avait reçus ne comportaient aucune référence à l'article 63 C.p.p., ni ne décrivaient le contenu de cette disposition[1]; au contraire, leur rédaction risquait d'induire l'accusé en erreur puisqu'on y lisait «Veillez assigner vos témoins, s'il y a lieu» (soulignement ajouté), laissant ainsi entendre que les témoins du poursuivant seraient assignés par le poursuivant. Troisièmement, l'appelant a été surpris de constater que la personne qui avait signé le constat d'infraction n'était pas présente à la Cour et disponible comme témoin. À cet égard, **j'ajoute que les articles 62 et 63 C.p.p. constituent une exception à la règle générale** voulant que la personne qui a personnellement constaté les faits qui sont à la base des accusations portées soit entendue comme témoin.
- [30] En toute déférence pour la Cour supérieure, j'estime que **le juge du procès**, dans les circonstances de ce dossier, **devait informer l'appelant de son droit d'exiger de la poursuivante** qu'elle assigne comme témoin la personne qui avait rédigé les constats d'infraction **et, le cas échéant, faire le nécessaire pour que la suite du procès soit ajournée** à une date ultérieure. **Ce témoignage était essentiel à la défense** de l'appelant puisqu'il s'agissait notamment de vérifier, en contre-interrogeant le rédacteur des constats d'infraction, si les événements étaient survenus en mai et juin 1998, comme l'indiquaient les constats, ou en juillet et août, comme le soutenait l'appelant. Le juge du procès avait l'obligation de voir au respect du droit de l'accusé à une défense pleine et entière.
- [31] **L'accusé qui agit seul ne jouit pas de privilèges particuliers** (R. c. Fabrikant (1995) 97 C.C.C. (3d) 544, à la page 574) mais le juge ne doit pas pour autant en oublier son rôle de «gardien de l'équité des procédures et du droit de l'accusé à une défense pleine et entière» (voir, à ce sujet R. c. McGibbon (1989), 45 C.C.C. (3d) 334 (C.A. Ontario) et R. c. Sechon (1996), 104 C.C.C. (3d) 554 (C.A. Québec)).
- [32] Ici, la surprise manifestée par l'appelant et le **caractère essentiel du témoignage du rédacteur des constats** d'infraction exigeaient du juge du procès qu'il prenne les mesures appropriées pour assurer le respect du droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Le fait que les cours municipales aient des rôles d'audience chargés ne doit pas, bien sûr, occulter le devoir du juge comme gardien d'une notion aussi fondamentale du procès pénal que le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et par conséquent, à un procès équitable.

- c) Le juge a-t-il compétence pour ordonner à la poursuivante d'assigner un témoin ?
- o Principe que la poursuivante est maître de sa preuve = Article 201 CPP.
 - o Cas des personnes prévues à l'article 63 CPP.
 - o Personnes non énumérées.

- **Ville de Laval c. Gadbois**, 2003 CanLII 55338 (QC C.M.)

Juge Yves Fournier.

- Article 328 CSR- Laser.
- Agent assigné par subpoena.
- Deux remises dues à l'absence de l'agent.
- Procès péremptoire.
- Droit de contre interroger.
- Défense pleine et entière.
- **Arrêt des procédures.**

[2] Tenant compte de la nature de l'infraction, la poursuivante peut établir sa commission par le dépôt du constat et du rapport d'infraction, en vertu de l'article 62 du *Code de procédure pénale*. Ce dernier tient lieu de témoignage. Toutefois l'article 63 du *Code de procédure pénale* autorise le défendeur d'exiger la comparution de l'agent qui a émis le constat :

Le défendeur peut requérir du poursuivant qu'il assigne comme témoin la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage.

[3] **Dès que le défendeur présente une telle requête, il est de la responsabilité de la poursuite d'assigner ce témoin.** L'absence répétée du constable Allard a-t-elle pour effet de nier le droit au défendeur de faire témoigner le policier.

[4] La poursuivante est maître de sa preuve et a normalement pleine discrétion en ce qui concerne le choix des témoins à faire entendre pour établir sa preuve. Par contre, l'article 63 C.P.P. vient réduire la portée de ce principe dans ces circonstances spécifiques et offre au défendeur la possibilité de requérir la présence de l'auteur du constat.

[5] Le défendeur se voit offrir cette possibilité considérant son droit de contre interroger le témoin de façon à évaluer, ou confirmer, ou infirmer la validité de la preuve présentée par la poursuite.

[35] En l'espèce, bien que l'on ne puisse pas croire que l'absence de l'agent Allard soit due à la mauvaise foi de la poursuite, on peut affirmer qu'elle résulte d'une forme d'indifférence ou d'un choix personnel que la poursuivante doit supporter.

[36] Il figure actuellement au dossier deux remises, toutes deux attribuables à l'absence de l'agent Allard, qui avait été spécifiquement assigné. Au surplus, l'infraction présumée date de plus de quinze (15) mois et la dernière séance fut fixée péremptoirement. Si cette dernière précision ou ordonnance a une certaine incidence ou conséquence, on doit comprendre qu'elle se doit d'être respectée.

[37] La confiance dans le système devient minée si l'administration de la justice excusait l'ordonnance rendue par le même juge.

[38] Rien ne supporte l'hypothèse que l'agent serait effectivement présent si l'on décidait de remettre à nouveau. Le déroulement du procès entraînerait une aggravation du préjudice subi par l'accusé. Il est impossible d'imaginer une autre réparation qui puisse enrayer le préjudice.

[39] Les deux critères à satisfaire pour un arrêt des procédures sont donc remplis.

[40] Le défendeur voit en l'espèce sa capacité de présenter une défense pleine et entière être substantiellement compromise et il serait injuste de permettre à la poursuite de suivre son cours.

- **Ville de Laval c. Nicolo**, 2007 CanLII 43004 (QC C.M.)
Juge Robert Beauséjour.

- Requête par le défendeur pour avoir la présence du policier.
- Au début du procès et avant que la poursuite ne dépose sa preuve.
- Admission des parties que le **policier est décédé**.

[15] Dans le cas sous étude, l'article 63 du Code de procédure pénale ne donne pas expressément juridiction au Tribunal d'ordonner l'assignation du policier ayant rédigé le constat d'infraction ou le rapport d'infraction abrégé pour tenir lieu de témoignage comme dans les autres articles de loi mentionnés précédemment.

[16] La demande d'assignation doit être formulée par le défendeur directement au poursuivant, nous dit ledit article.

[17] Ce n'est qu'en cas de refus injustifié du poursuivant que le Tribunal pourra tirer, après audition des témoins, quelque conclusion défavorable que ce soit sur la **force probante** du constat d'infraction et du rapport d'infraction abrégé et en faire profiter le défendeur.

[18] D'ailleurs, à l'inverse, le législateur a donné juridiction expresse au Tribunal de condamner le défendeur au frais s'il appert au Tribunal, après avoir entendu toute la preuve, que ledit témoignage était inutile.

[19] Le dépôt du constat d'infraction et du rapport d'infraction abrégé étant permis par l'article 62 du Code de procédure pénale, le Tribunal n'a pas à se prononcer, au présent stade du procès, sur la fiabilité et sur l'exactitude desdits documents sans avoir entendu toute la preuve.

[20] D'ailleurs, même si le Tribunal aurait voulu le faire, il ne pouvait se prononcer sur ces points puisque lesdits documents n'ont pas encore été déposés au dossier de la cour.

[21] Pour les motifs ci avant exprimés et compte tenu que l'article 63 C.p.p. ne donne pas juridiction au Tribunal pour ordonner l'assignation du policier, la requête du défendeur est rejetée.

d) Article 35 CPP.

35. Chaque partie peut, au moyen d'un acte d'assignation, assigner elle-même ses témoins **ou demander à un juge** ou un greffier du tribunal compétent du district judiciaire où le témoin doit être entendu de faire cette assignation.

L'acte d'assignation enjoint au témoin, nommément désigné, de se présenter pour témoigner aux lieu, date et heure indiqués et, le cas échéant, d'apporter toute chose mentionnée qui est **pertinente au litige** et qui est en sa possession ou sous son contrôle.

- Témoin devient le témoin de la Cour et permet à un défendeur de le contre-interroger.

D. PHOTOGRAPHIE

1. Identification des défendeurs

- **Reine c. Alaoui**, 2002 CanLII 30584 (QC C.S.)
Juge Boilard.

[15] Dans Dilling (supra), il s'agissait de ce qu'on pouvait appeler un piège policier, un policier de sexe féminin tentait de paraître une prostituée et comme il fallait bien s'y attendre, des automobilistes arrêtaient pour tâcher de négocier un service quelconque; il y a eu intervention subséquente d'autres policiers qui ont procédé à l'arrestation et pour s'assurer que l'on pouvait, en temps utile, identifier correctement le client potentiel, on l'avait photographié. On avait argumenté longuement devant la Cour de Colombie-Britannique qu'il s'agissait d'une invasion inconstitutionnelle de l'intimité des gens et qu'à partir de ce que la Cour suprême avait dit dans R. vs Ross (1989) 46 C.C.C.(3) page 129, c'était une forme inadmissible de procéder à un line-up. La Cour d'appel de Colombie-Britannique n' pas retenu ces arguments.

[16] Il y a une autre décision qui est tout aussi intéressante, celle de R. vs Parsons (Ont.C.A.) (1993) 84 C.C.C.(3) page 226. Dans Parsons (supra), ce qui fait l'intérêt de l'affaire, c'est que des gens qui étaient inculpés de vol qualifié et de port de déguisement avaient refusé de participer à un line-up. Les policiers ont joué d'astuce et, hors la connaissance de ces accusés qui étaient détenus, on les a captés sur vidéo et on s'est servi du vidéo pour faire ensuite des parades d'identification.

[17] Bien entendu quand l'affaire a éclaté, on a poussé les hauts cris et presque déchiré sa tunique pour violation constitutionnelle. Ceci n'a pas influencé outrancièrement monsieur le juge Finlayson et voici ce qu'il avait dit à cet égard à la page 231:

«...The police then arranged for the appellant to be videotaped surreptitiously when he was escorted down a long hallway that led to the room where arrested persons were photographed pursuant to the authority of the Identification of Criminals Act, R.S.C. 1985, c.I-1.» (p. 231)

[18] Il ajoute à la page 231:

«Counsel for the appellant objected to the admission of the videotape into evidence. He submitted that once the appellant had refused to participate in a traditional police line-up, which was his right, he could not be conscripted without his knowledge into participating in what was in effect a substitute for the line-up he had rejected.» (p. 231)

[19] Répondant à ces objections, à la page 235, voici ce que monsieur le juge Finlayson dit:

«It makes little difference, in my view, what name the videotape goes by. I am of the opinion that the police were entitled to adopt this procedure when the appellant and his companions refused to participate in a traditional line-up. Indeed, they could have done so without offering to set up a traditional line-up. The use of a video camera is an example of the police using modern technology as an aid to criminal investigation and it is neither illegal per se, nor an unwarranted intrusion upon the person of the suspect. It has many advantages over a static police line-up because the witness has the opportunity of seeing the body movements of the persons filmed. More important for judicial purposes, it is itself a permanent record of the line-up and can be viewed again and again by trial counsel or the trier of fact. The advantages of this type of audio-visual medium are discussed at length by Chief Justice Lamer in *R. v. B.(K.G.)* 1993 CanLII 116 (S.C.C.), (1993) 79 C.C.C.(3d) 257, (1993) 1 S.C.R. 740, 19 C.R.(4th) 1 (S.C.C.), with respect to statements given to the authorities.» (p. 235)

[20] Comme le signale monsieur le juge Finlayson, si la Cour suprême dans *R. vs B.(K.G.)* (1993) 79 C.C.C.(3) page 257 estime que la prise sur vidéo d'une déclaration est un gage de sa fiabilité, a fortiori, faut-il conclure dans le même sens lorsque c'est l'identité d'un contrevenant.

- **Alaoui c. Reine**, 2005 CanLII 37 (QC C.A.)

[6] Les appelants plaident ensuite que la preuve photographique recueillie lors de leur arrestation sur les lieux est illégale.

[7] *La Loi sur l'identification des criminels* (L.R.C., 1985 c.I-1), citée par les appelants, ne s'applique pas dans les circonstances de l'espèce. La prise de photographies des nombreuses personnes arrêtées n'avait pas pour but d'appliquer les dispositions de cette loi mais plutôt de permettre leur identification ultérieure lors du procès.

[8] Les policiers ont le devoir d'identifier les personnes arrêtées et celles-ci ont l'obligation de s'identifier aux policiers au risque de commettre une infraction d'entrave au travail d'un agent de la paix (*R. c. Moore* 1978 CanLII 160 (C.S.C.), [1979] 1 R.C.S. 195).

[9] Par ailleurs, comme le juge de la Cour supérieure et pour les motifs qu'il a donnés, la décision interlocutoire d'empêcher, au motif de tardiveté, les appelants de formuler une objection à l'admissibilité en preuve des photographies prises lors de l'arrestation, est erronée.

[10] Toutefois, comme le souligne le juge de la Cour supérieure, cette erreur de droit est sans conséquence sur les droits des appelants (*R. c. Parsons*, (1994), 84 C.C.C. (3d) 226 (C.A. Ontario), *R. c. Dilling* (1994), 84 C.C.C. (3d) page 325, (C.A. Colombie-Britannique), *R. c. Mulfani* (2002), B.C.J. 82 (C.S. Colombie-Britannique), *Terrebonne (Ville) c. Lefrançois*, 2000 J.Q. 3095 (C.S.)).

- **Reine c. Brunet**, 2009 CanLII 4871 (QC C.Q.)
Juge Daniel Bédard.

- Janvier 2005 / Agents infiltration / Transaction drogues.
- Janvier 2006 / Opération policière / Bar clandestin.
- Intervention en vertu de la LIMBA.
- Photographe présent / Fiche d'identification.
- Reconnaît une personne de janvier 2005.
- Policier = demande de s'assurer de l'identifier.
- Aucune mise en garde.

[29] Dans la présente affaire, le Tribunal n'est pas convaincu que lors de l'entrée des policiers, les personnes présentes furent avisées qu'il s'agissait d'une interpellation en vertu de la LIMBA. Le Tribunal est cependant convaincu que l'ordre de s'asseoir et de mettre les mains sur la table fut bel et bien donné.

[30] Les personnes n'étaient donc pas obligées de révéler leur identité. Cela dit, à compter du moment où ces personnes, ayant révélé leur identité, devaient demeurer sur place pour la prise de leur photo, elles étaient illégalement et arbitrairement détenues et objectivement on peut inférer qu'elles subissaient une contrainte physique et psychologique appréciable.

[31] La prise de photographie n'était absolument pas nécessaire à la remise d'un constat et ce faisant, les policiers dépassaient largement les pouvoirs prévus au *Code de procédure pénale*. Aucun témoin de la poursuite n'apporte, par son témoignage, un éclairage sur les motifs liés à la prise de photos.

[41] Ce que le Tribunal retient, entre autres, de cette décision de la Cour d'appel soumise par la défense s'applique en partie à ce qui va suivre. La saisie du nom d'une personne pour un motif autre que celui inféré ou annoncé par les motifs d'une détention peut constituer une fouille ou saisie abusive, malgré une détention légale. Les nom et adresse d'une personne, information anodine et publique, à bien des égards, peuvent dans le contexte d'une détention, nécessiter au préalable une décision éclairée par une mise en garde de la part de l'agent de la paix.

[43] Avant que le policier s'adresse à lui, l'accusé était détenu comme toutes les autres personnes, mais pas une détention au sens des articles 9 et 10 de la *Charte*. Pour le policier, il était en infraction en vertu de la LIMBA.

[44] Quand le policier s'est adressé à lui, après avoir reçu l'information de l'agent #205, il intervenait dans le cadre d'une enquête criminelle pour trafic de cocaïne. C'est-à-dire deux transactions effectuées pratiquement douze mois auparavant. Il devait être avisé qu'il était détenu à cette fin, avisé de son droit de garder le silence et de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat.

[45] Il n'a certainement pas eu la possibilité de prendre une décision éclairée quant à l'exercice de son droit au silence.

[46] Sa détention était illégale et arbitraire. La divulgation de son identité et la prise de sa photo constituaient une fouille et une saisie illégales.

2. L'authenticité

- Attestée par le photographe (signature et date); ou
- Témoin qui a une connaissance personnelle de l'objet ou du lieu photographié.
- Exception : Expert.

3. L'admissibilité

- Précision dans la représentation exacte des faits.
- Justesse ou absence de toute intention d'induire en erreur.
- Attestation sous serment par une personne compétente.
 - **Draper c. Jacklyn**, [1970] RCS 92, 100.
- Article 71 Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.
- Articles 2837 à 2842 C.c.Q.

E. OUI-DIRE

1. Définition

«Constitue une preuve par ouï-dire le fait pour un témoin de rapporter des événements ou des faits dont il n'a pas eu personnellement connaissance dans le but d'établir leur véracité.»

- Béliveau et Vauclair, Traité général de preuve et de procédure pénales, 2009, N° 683.
- **Richards c. Reine**, 2010 CanLII 359 (QC C.A.)

[25] Il est bien connu en droit que la preuve d'une déclaration faite à un témoin par une personne qui n'est pas assignée comme témoin est une preuve de ouï-dire qui est irrecevable si l'on cherche à établir la véracité de cette déclaration : *R. c. Evans*, 1993 CanLII 86 (C.S.C.), [1993] 3 R.C.S. 653. Dans l'arrêt *R. c. Khelawon*, 2006 CSC 57 (CanLII), [2006] 2 R.C.S. 787, la Cour suprême, sous la plume de la juge Charron, a repris les critères de la méthode d'analyse raisonnée et écrit au sujet de la reconnaissance d'une preuve de ouï-dire :

[56] La première question à trancher avant de procéder à l'examen de l'admissibilité d'une preuve par ouï-dire est bien sûr celle de savoir si la preuve proposée constitue du ouï-dire. Cela peut paraître assez évident, mais c'est une première étape importante. Les objections malencontreuses à l'admissibilité d'une déclaration extrajudiciaire, qui tiennent à une méprise sur ce qui constitue du ouï-dire, ne sont pas rares. Comme nous l'avons vu, les déclarations extrajudiciaires ne constituent pas toutes du ouï-dire.

Rappelons-nous les caractéristiques déterminantes du ouï-dire. Une déclaration extrajudiciaire constituera du ouï-dire, premièrement, si elle est présentée pour établir la véracité de son contenu *et*, deuxièmement, s'il y a impossibilité de contre-interroger le déclarant au moment précis où il fait cette déclaration.

[26] C'est donc le but visé de la preuve qui permet de déterminer ce qui constitue du ouï-dire. Si une déclaration est produite en preuve non pas pour établir la véracité de la déclaration, mais simplement qu'elle a été faite, il ne s'agit pas d'une preuve de ouï-dire.

2. Rejet partiel

- Un juge n'a pas à rejeter complètement un rapport contenant du ouï-dire.
- Écarte la partie «litigieuse».
- Même règle qu'un témoignage fait de vive voix.

8- LE RETRAIT DU CONSTAT D'INFRACTION

A. AVANT LA SIGNIFICATION

1. Aucune restriction.

B. APRÈS LA SIGNIFICATION

1. Pouvoir = Poursuivant.
2. Avant l'instruction :
 - a) Absence de contrôle judiciaire.
 - b) Discrétion de la poursuite.
3. Lors de l'instruction :
 - a) Contrôle judiciaire = Article 12 CPP.

C. TRANSACTION AU SENS DE L'ARTICLE 2631 C.c.Q.

- Massicotte c. Ville de Rouyn-Noranda, 2005 CanLII 10770 (QC C.Q.)
Juge Richard Laflamme.
 - Émission de 12 constats concernant le Règlement sur les revêtements extérieurs.
 - Entente écrite avec le défendeur pour régulariser la situation.
 - Défendeur s'engage à faire les travaux et payer : frais, honoraires judiciaires, etc.
 - Ville s'engage à ne pas faire exécuter un jugement rendu.
 - Entente autorisée par une résolution du Conseil municipal.
 - Défendeur réclame remboursement et plaide la contrainte.

[14] La preuve de contraintes, de nature à vicier le consentement du demandeur, n'a pas été faite. Il y a lieu de distinguer entre un argument de nature à convaincre tel, la poursuite des procédures pénales, et d'autre part une contrainte frôlant la fraude, la mauvaise foi, la malhonnêteté, la menace ou l'intimidation. La preuve prépondérante est à l'effet que l'échange des consentements a été valablement donné.

[15] La municipalité pouvait émettre les constats. Elle pouvait également en négocier la conclusion. L'entente conclut rencontre toutes les qualités d'une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q.. Les parties y trouvaient leur compte; la municipalité en ce que sa réglementation sur la finition des bâtiments serait enfin respectée et le demandeur, une diminution substantielle de son obligation pénale et financière.

9- LE PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

A. OBLIGATION DU DÉFENDEUR

B. EFFET DE L'ENVOI D'UN PLAIDOYER

1. N'empêche pas un défendeur de contester l'irrégularité du constat.

- Ville de Québec c. Hallé, 2009 CanLII 57640 (QC C.M.)
Juge Louis-Marie Vachon.

[7] Tout d'abord, le Tribunal mentionne que le fait de la défenderesse d'envoyer un plaidoyer de non-culpabilité au greffe de la Cour ne l'empêche pas d'invoquer toute irrégularité dans la rédaction du constat d'infraction. Conclure autrement aurait pour effet de priver la défenderesse de moyens de défense qui, dans certains cas, pourraient s'avérer fondés.

2. Peut couvrir une signification entachée d'irrégularité, mais non une attestation de signification fausse.

- Ville de Laval c. Daignault, 2008 CanLII 54875 (QC C.M.)
Juge Michel Lalande.

[26] La question se situe plutôt au niveau de la juridiction du tribunal : La poursuite est elle valablement intentée si la preuve révèle que l'attestation de signification est fausse ?

[27] En effet, si l'attestation de signification est fausse, nous nous retrouvons avec un constat sans attestation de signification!

[28] De plus, le fait que le défendeur ait comparu et enregistré un plaidoyer de non culpabilité, est-il suffisant pour couvrir « l'irrégularité » de la signification ?

[29] Dans ce dernier cas, ce serait l'article 29 du Code de procédure pénale qui s'appliquerait, lequel se lit comme suit :

« La signification entachée d'irrégularité demeure valide si un juge est convaincu, à quelque étape de la procédure, que le destinataire a néanmoins pris connaissance de l'acte de procédure. Le juge peut alors rendre tout ordonnance que la justice exige ».

- [30] Ainsi, dès lors que la signification présente une « irrégularité », mais que le défendeur a eu connaissance du constat, telle « irrégularité » n'en affecte pas la validité.
- [31] Le présent tribunal s'est déjà prononcé sur une telle situation.
- [32] Dans une affaire de « *Ville de Laval c. Sylvie Lessard* », CM Laval, 0110644866, 27 avril 2007, il s'agissait d'un constat d'infraction émis à la propriétaire d'un véhicule automobile circulant sur le chemin alors que le silencieux était défectueux.
- [33] Le constat d'infraction, quoique destiné à la propriétaire du véhicule avait été signifié à sa fille qui le conduisait au moment de l'infraction, tel qu'indiqué à l'attestation de signification.
- [34] Le présent tribunal a alors considéré que l'article 29 du Code de procédure pénale s'appliquait : La défenderesse ayant comparu, enregistré un plaidoyer de non culpabilité et étant présente lors de l'audition, preuve était donc faite qu'elle avait eu connaissance du constat, ce qui couvrait l'irrégularité dans sa signification.
- [35] La situation m'apparaît bien différente en l'instance : Ce n'est pas l'acte de signifier la procédure qui est ici en cause mais bien l'attestation de signification qui est fautive !
- [36] Nous ne sommes pas en présence d'une « signification entachée d'irrégularité » comme le prévoit l'article 29 du Code de procédure pénale, mais bien d'une attestation fautive au constat.
- [37] En effet, contrairement à ce qui est indiqué sur le constat, il est inexact que l'agent Soan ait procédé à la signification du constat au défendeur.
- [38] S'agit-il dès lors d'une simple « irrégularité » dans la signification qui serait couverte par l'article 29 du Code de procédure pénale, ou plutôt d'une illégalité qui vicie le constat lui-même ?
- [39] Traitons en premier lieu du fait que le défendeur, malgré le vice qu'il attribue au constat d'infraction, a comparu, enregistré un plaidoyer de non culpabilité et s'est présenté devant le tribunal pour l'audition de l'affaire. De ce fait, a-t'il couvert le vice dont est affecté le constat ?
- [40] Le tribunal est d'avis que l'article 29 du Code de procédure pénale ne vise que les simples irrégularités dans la signification d'un constat d'infraction.
- [41] Par exemple, cette disposition s'appliquerait à un constat laissé sur la banquette du véhicule alors qu'il aurait dû être délivré en mains propres au défendeur, comme l'a mentionné mon collègue le juge Louis-Marie Vachon dans l'affaire « *Ville de Québec c. Ugo Giroux* », CM de Québec, 1220984, 5 juin 2006, ou encore, comme je l'ai mentionnée dans l'affaire précitée de « *Ville de Laval c. Sylvie Lessard* », d'une signification au conducteur d'un constat adressé au propriétaire du véhicule.

- [42] Dans de telles circonstances, lorsque la preuve révèle que le défendeur a eu connaissance du constat, du fait qu'il a enregistré un plaidoyer de non culpabilité et qu'il se présente devant le tribunal, et qu'il ne subit pas de préjudice de l'irrégularité de la signification, l'irrégularité dans la signification est couverte.
- [43] Mais dans un cas où le défendeur a bien reçu le constat d'infraction et qu'il enregistre un plaidoyer de non culpabilité de façon à pouvoir se présenter, à la date fixée pour l'audition de l'affaire, pour soulever un vice qui affecte la validité même du constat, le tribunal ne croit pas que l'article 29 du Code de procédure pénale puisse s'appliquer puisque ce n'est pas une irrégularité dans la signification qui est en cause, mais bien la validité de l'introduction de la poursuite pénale, en d'autres termes, la juridiction même du tribunal.
- [44] Dans un tel cas, ce sont plutôt les principes énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt « *F.H. Hayhurst c. Limited c. Langlois et al* », (1984) C.A 74, qui doivent trouver application, bien que cet arrêt concerne les dispositions de l'ancienne *Loi sur les poursuites sommaires*.
- [50] Je crois que le même raisonnement doit trouver application en l'instance : Si ce que soulève le défendeur à l'encontre du constat d'infraction constitue une nullité qui entache la procédure et qui n'est pas une simple irrégularité dans le processus de signification du constat, le fait qu'il ait eu connaissance du constat et qu'il compare devant le tribunal ne saurait couvrir cette nullité.
- [51] Il faut bien que cette nullité puisse être soulevée à un moment donné et il me semble qu'il n'est sûrement pas de l'intention du législateur de forcer la partie défenderesse à se laisser condamner par défaut pour ensuite attaquer la juridiction du tribunal qui a rendu le jugement devant la Cour supérieure.

C. AVEC EXPLICATIONS

1. Permet à la poursuite d'utiliser son pouvoir discrétionnaire de retirer un constat.
2. Peut-on l'utiliser pour contre-interroger le défendeur ?
 - a) 1^{ière} position : Oui.
 - Recherche de la vérité.
 - Provient du défendeur.
 - Explications fraîches à la mémoire du défendeur.
 - Fait partie du dossier de la Cour.
 - Constat précise qu'il peut consulter un avocat.
 - Déclaration antérieure contradictoire = Article 10 Loi sur la preuve.

- Auteurs Létourneau et Robert, CPP annoté 2009, Page 354 :

«Ces aveux ou admissions signés par le défendeur sont-ils admissibles en preuve contre lui à la demande du poursuivant ?

Selon toute logique, il faut conclure par l'affirmative. La formule de réponse acheminée par le défendeur est en fait son plaidoyer et fait partie du dossier.

(...)

À l'inverse, l'on constatera, à partir d'un plaidoyer de non-culpabilité déposé en preuve, la volonté du défendeur de contester tous les éléments matériels et légaux de l'infraction, sauf évidemment ceux que, sous sa signature, il admet ou dont il reconnaît l'existence dans son plaidoyer.

Les informations qu'un défendeur inscrit sur son plaidoyer et dont il reconnaît la véracité ou l'existence par sa signature font, selon nous, partie intégrante de ce plaidoyer. Elles constituent des admissions ou des aveux qui font preuve de leur contenu ou qui peuvent servir à contre-interroger le défendeur en cas de témoignage contradictoire.

b) 2^{ième} position : Non.

- Absence de mise en garde.
- Programme incite les défendeurs à donner des explications
- **Ville de Longueuil c. Jodoin, 2006 CanLII 58997 (QC C.M.)**
Juge Richard Alary.

[31] En résumé, le Tribunal en vient aux conclusions suivantes :

- les explications qu'un défendeur envoie en même temps que son plaidoyer de non-culpabilité font partie de ce dernier et doivent être déposées au dossier de la cour sans que le juge ait l'obligation d'en prendre connaissance d'office;
- le greffier doit en donner une copie au procureur;
- ce procédé amène le défendeur non représenté à faire des déclarations judiciaires alors qu'il n'est pas informé de son droit au silence. Pour assurer l'équité du procès et la considération dont doit jouir la justice, le Tribunal doit refuser l'utilisation de telles déclarations lors de l'instruction;
- ces déclarations constituent aussi des déclarations faites à une personne en autorité. Leur admissibilité commande un voir-dire qui n'a pas été tenu en l'espèce. Le Tribunal n'a pas jugé cette preuve admissible;
- les explications du défendeur ne lui ont pas été divulguées. Le procureur de la poursuite ne peut utiliser ces explications en contre-interrogatoire à moins qu'elles n'aient faites l'objet d'une divulgation de la preuve. La non-divulgation porte ici à la fois atteinte au droit du défendeur à la divulgation de la preuve ainsi qu'à son droit à une défense pleine et entière;
- comme le défendeur a terminé son témoignage en chef, l'utilisation de cette preuve auto-incriminante porte atteinte à l'équité du procès. Son utilisation porte également atteinte à l'image de la justice. Le remède approprié, dans les circonstances, est l'inadmissibilité et l'exclusion de cette preuve.

10- L'AVIS D'AUDITION

- A. Article 166 CPP = Cas où il y a eu transmission effective d'un plaidoyer.
- B. Un avis d'audition ne constitue pas un acte de procédure et n'a pas à être signifié selon les formalités prévues à l'article 20 CPP.

- **Gandreault c. Ville de Terrebonne**, 2007 CanLII 546 (QC C.A.)

[5] Dans son jugement, le juge Brunton conclut que l'avis d'audition n'est pas un acte de procédure au sens du *Code de procédure pénale* et, par conséquent, qu'il n'a pas à être signifié selon les formalités prescrites par l'article 20 *C.p.p.* Je suis d'avis que cette conclusion de droit est bien fondée.

[6] De toute façon, même si tel n'était pas le cas, puisqu'il y a eu, selon le juge de la Cour municipale, signification par la poste d'un avis d'audition à l'adresse du requérant, où il admet avoir reçu d'autres avis par la poste à la même période, je conclus que l'irrégularité, s'il en est, a été couverte par l'article 29 *C.p.p.*.

11- LA COMMUNICATION DE LA PREUVE

A. DISTINCTION AVEC LE DROIT CRIMINEL

1. **L'État doit divulguer.**
 - **PRE-1 : Communication par le poursuivant (ONGLET 15).**
2. **Avant la comparution.**
3. **Obligation continue.**
4. **Devoir d'enquête de la poursuivante ?**
 - **R. v. Darwish, 2010 CanLII 124 (ON C.A.)**
Juge Doherty.

[28] The trial judge held that the constitutional right to make full answer and defence includes the right to have the prosecution investigate any defences that are "not fanciful or speculative". On this approach, the accused is constitutionally entitled to have the police pursue a line of investigation if the defence can show that there is a realistic possibility that pursuing that investigation will yield information that could assist the accused. This formulation of the right to make full answer and defence goes far beyond any description of that right previously recognized in the case law. It is unworkable in practice. Further, it is inconsistent with the philosophy underlying the criminal justice system.

[29] An accused does not have a freestanding constitutional right to an adequate investigation of the charges against him or her: *R. v. Barnes*, 2009 ONCA 432 (CanLII), 2009 ONCA 432, at para. 1. Inadequacies in an investigation may lead to the ultimate failure of the prosecution, to a specific breach of a *Charter* right or to a civil remedy. Those inadequacies do not, however, in-and-of-themselves constitute a denial of the right to make full answer and defence.

[30] An accused also does not have a constitutional right to direct the conduct of the criminal investigation of which he or she is the target. As Hill J. put it in *R. v. West*, [2001] O.J. No. 3406 (S.C.), at para. 75, the defence cannot, through a disguised-disclosure demand, "conscript the police to undertake investigatory work for the accused". See also: *R. v. Schmidt* 2001 BCCA 3 (CanLII), (2001), 151 C.C.C. (3d) 74 (B.C.C.A.), at para. 19. That is not to say that the police and the Crown should not give serious consideration to investigative requests made on behalf of an accused. Clearly, they must. However, it is the prosecutorial authorities that carry the ultimate responsibility for determining the course of the investigation. Criminal investigations involve the use of public resources and the exercise of intrusive powers in the public interest. Responsibility for the proper use of those resources and powers rests with those in the service of the prosecution, and not with the defence.

- [31] Nor does the disclosure right, as broad as that right is, extend so far as to require the police to investigate potential defences. The Crown's disclosure obligation was recently described in *R. v. McNeil*, 2009 SCC 3 (CanLII), [2009] 1 S.C.R. 66. The court, at para. 22, reiterated the Crown's obligation, subject to very limited exceptions, to make timely disclosure to an accused of all relevant material "in the possession or control of the Crown". The Crown's disclosure obligation will also require the Crown, in response to defence requests, to take reasonable steps to inquire about and obtain relevant information in the possession of some third parties. Charron J. described this aspect of the disclosure obligation at para. 49:

The Crown is not an ordinary litigant. As a minister of justice, the Crown's undivided loyalty is to the proper administration of justice. As such, Crown counsel who is put on notice of the existence of relevant information cannot simply disregard the matter. Unless the notice appears unfounded, Crown counsel will not be able to fully assess the merits of the case and fulfil its duty as an officer of the court without inquiring further and obtaining the information if it is reasonably feasible to do so.

- [32] I see a vast difference between requiring the Crown to take reasonable steps to assist an accused in obtaining disclosure of relevant material in the possession of a third party, and requiring the Crown to conduct investigations that may assist the defence. The former recognizes an accused's right to relevant information and the practical advantage that the Crown may have over the defence when it comes to obtaining that information from some third parties. The latter would require the prosecution to effectively surrender control of the investigation to the defence, or ultimately face a stay of the criminal charges.

5. Droit pénal provincial.

- **Ville de Mont-Tremblant c. Brisson**, 2007 CanLII 42952 (QC C.M.)
Juge Michel Lalande.
 - Article 171 CSR.
 - Requête pour obtenir des déclarations complètes des témoins.
 - Poursuivante a fourni les coordonnées des témoins potentiels.

[25] La question soulevée par la présente requête peut se formuler comme suit : Quelle est l'étendue de l'obligation constitutionnelle de communication de la preuve en droit pénal provincial?

[32] Nous savons que la poursuivante ne dispose pas de déclarations écrites des différents témoins de l'incident et qu'elle ne pouvait en conséquence les produire au défendeur.

[33] Par ailleurs, la poursuivante disposait de notes prises par l'agent de police et constituant un résumé global des faits tels que perçus par l'ensemble de ces témoins, et c'est ce qu'elle remis au défendeur.

- [34] Il faut noter qu'il n'est pas possible au défendeur, à partir de ces notes de déterminer ce que chacun des témoins a vu et ce qu'il viendra relater devant le tribunal. Ces notes ne permettent au défendeur que de savoir, dans l'ensemble, ce dont les divers témoins ont eu connaissance.
- [35] Compte tenu des propos du juge Sopinka, dans l'arrêt **Stinchcombe**, je suis d'opinion qu'une telle divulgation, **si nous étions dans le cadre d'un procès criminel**, ne serait pas suffisante et que la poursuivante aurait dû faire confectionner un résumé de chacun des témoignages que ces personnes ont données au policier enquêteur.
- [36] C'est ici que doit donc se poser la question de savoir si, du fait qu'il s'agisse en l'instance d'une poursuite pénale, l'obligation de divulgation de la poursuivante doit aller aussi loin que de voir à faire préparer un résumé de ces témoignages et les transmettre au défendeur.
- [48] Appliquant ces principes en l'espèce, je considère que l'infraction reprochée au défendeur, en est **une des plus graves prévue au code de la sécurité routière** et qu'elle comporte des conséquences importantes à l'égard de l'accusé, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'elle prévoit une amende minimale de 200 dollars et qu'elle entraîne la perte de 9 points de démérite.
- [53] Évidemment, ce qui est ici en cause, c'est le fait qu'à partir des notes de l'enquêteur, la procureure du défendeur ne peut savoir précisément ce que chacun des témoins de la poursuivante viendra dire, ne disposant que d'une vue d'ensemble de la preuve.
- [54] L'obligation de divulgation de la poursuivante va-t-elle, dans ces circonstances, jusqu'à l'obliger à obtenir des déclarations spécifiques ou, à tout le moins, à fournir un résumé, préparé par l'enquêteur, du témoignage spécifique de chaque témoin ?
- [55] **Je ne le crois pas.** Compte tenu de la nature des accusations portées contre le défendeur, il était suffisant pour la poursuivante de ne divulguer que ce qu'elle avait elle-même en dossier dans la mesure où, comme elle l'a fait, **elle indiquait au défendeur quels témoins elle entendait assigner et en lui fournissant les coordonnées de ces derniers.**
- [56] Le défendeur avait dès lors **l'opportunité de rencontrer ces témoins** et de préparer à la fois sa défense et le contre interrogatoire de façon appropriée.
- [60] Dans les circonstances de la présente affaire, il m'apparaît que les principes de communication de la preuve, dans le **contexte des infractions statutaires, doivent être appliqués avec une certaine souplesse qui tienne compte du cadre particulier d'un contentieux de masse.**
- [61] Je ne crois donc pas, pour ces raisons, que l'obligation de divulgation qui incombait en l'instance à la poursuivante lui imposait d'obtenir des déclarations écrites des témoins ou un résumé précis de la nature de leur témoignage, si elle n'avait pas ces informations en mains et si elle divulguait par ailleurs au défendeur, les noms et adresses de ces témoins avec indication desquels elle entendait citer au procès.
- [62] À partir de là, le défendeur pouvait très bien rencontrer ces témoins et préparer adéquatement sa défense.

B. STATUTAIRE : obligation de demander

- **Cormier c. P.G. Québec**, 2003 QCCS 26152 (CanLII).
Juge Benoît Moulin.

- Article 328 Csr.
- Non représenté par avocat.
- Pris connaissance du rapport au début de l'audition.
- Reproche à la Poursuite de ne pas l'avoir informé de l'absence du policier.

[8] La poursuivante n'avait pas à aviser l'appelant de ce que la loi prévoit : art. 62 CPP.

[9] L'appelant n'a pas démontré avoir entrepris des démarches pour tenter d'obtenir de la poursuite quelque information que ce soit avant le début du procès.

- **Rhéaume c. Ville de Brossard**, 2008 CanLII 158 (QC C.S.).
Juge Richard Mongeau.

- Règlement interdisant le stationnement la nuit.
- Défenderesse se représente seule.
- Reprochait à la poursuivante de lui avoir divulgué la preuve qu'au début de l'audition.

[36] Tout citoyen a le droit de se représenter seul devant le tribunal. Il doit par contre en assumer tous les aspects, qu'ils soient positifs ou négatifs.

[46] ..., le Tribunal estime que cette divulgation a été faite d'une façon conforme à la jurisprudence et à la procédure habituelle en matière statutaire ou réglementaire.

[48] Elle aurait pu, de plus, avant le 12 mars, demander que la Poursuite lui remette la preuve pertinente. Elle ne l'a pas fait.

- Villela c. D.P.C.P., 2009 CanLII 5107 (QC C.S.)
Juge Sophie Bourque.

- Article 329 CSR.
- Défendeur se représente seul.
- Reproche à la Poursuite la divulgation tardive, soit après son témoignage en chef.

[21] Il est vrai que l'obligation de divulgation de la preuve de la Poursuite varie en fonction des circonstances.

[22] Il s'agit d'une **infraction sommaire** pénale provinciale.
Ce type d'infraction génère un grand volume de procès.

[24] Les circonstances de la présente affaire font que l'obligation de divulgation de la Poursuite peut s'accommoder d'une **procédure expéditive et simplifiée**.

Une des façons peut être celle soumise par la procureure de la Poursuite. **Avant l'audition**, on avise verbalement toutes les personnes présentes dans la salle d'audience qu'elles **peuvent demander** au procureur de la Poursuite présent de leur divulguer la preuve en sa possession.

[25] Cependant, cette méthode de divulgation doit aller de pair avec une **procédure de vérification** simple et rapide, **avant de déposer** la preuve que le défendeur l'a bien reçue.

12- REQUÊTE POUR CESSER D'OCCUPER

A. DROIT À L'AVOCAT

1. Article 10 b) Charte canadienne...Arrestation / Détention.
2. Article 34 Charte québécoise.

B. MOMENT DE LA DEMANDE

- Craig c. Reine, 2001 CanLII 18441 (QC C.S.)
Juge Jean-Guy Boilard.

[11] Il y a deux choses qui frappent dans cette affaire-ci. Un, les requêtes faites par des avocats pour cesser d'occuper, **quelques jours avant le procès**, sont accordées. Il me semble **qu'une plus grande rigidité de la part des juges** de la Cour municipale de Montréal est souhaitable non pas pour être désagréable inutilement à l'endroit des avocats mais pour **s'assurer que les procès se tiennent** dans des délais normaux.

- Reine c. Cunningham, 2010 CanLII 10 (C.S.C.)

[9] L'accusé a le droit absolu de révoquer à son gré le mandat accordé à son avocat. Le tribunal ne peut intervenir dans ce choix et lui imposer un avocat dont il ne veut pas (voir *Vescio c. The King*, 1948 CanLII 53 (S.C.C.), [1949] R.C.S. 139, p. 144; toutefois, à titre exceptionnel, un *amicus curiae* peut être nommé pour assister le tribunal). Par contre, l'avocat n'a pas le droit absolu de cesser de représenter son client. La nature fiduciaire du lien créé avec son client limite sa faculté de cesser d'occuper une fois qu'il a accepté le mandat. Les règles de déontologie des barreaux provinciaux ou territoriaux (p. ex. la règle 21 de la partie un du *Code of Professional Conduct* du Barreau du Yukon, les règles 2, 6 et 7 du *Code of Professional Conduct* (mise à jour 2009) du barreau de l'Alberta, le chapitre 10 du *Professional Conduct Handbook* (mise à jour 2010) du barreau de la Colombie-Britannique et la règle 2 du *Code de déontologie* (mise à jour 2009) du Barreau du Haut-Canada) énoncent en détail les limites applicables. Le pourvoi soulève la question de savoir si le pouvoir du tribunal de faire respecter sa procédure impose une limite supplémentaire à la faculté de l'avocat de cesser d'occuper.

[16] La Cour d'appel du Québec a elle aussi statué qu'une fois fixée la date de l'audience, le tribunal peut rejeter la requête pour cesser d'occuper (*Bemier c. 9006-1474 Québec inc.*, [2001] J.Q. 2631 (QL); voir également l'art. 249 du *Code de procédure civile* du Québec, L.R.Q., ch. C-25). Les cours d'appel de la Saskatchewan et de l'Ontario reconnaissent elles aussi l'obligation de l'avocat d'obtenir du tribunal l'autorisation de cesser d'occuper (*Mireau c. Canada* 1995 CanLII 3912 (SK C.A.), (1995), 128 Sask. R. 142, par. 4; *R. c. Brundia*, 2007 ONCA 725 (CanLII), 2007 ONCA 725, 230 O.A.C. 29, par. 44; *R. c. Peterman* 2004 CanLII 39041 (ON C.A.), (2004), 70 O.R. (3d) 481, par. 38). Des tribunaux de première instance du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve concluent eux aussi à l'existence de cette obligation (*R. c. Golding*, 2007 NBQB 320 (CanLII), 2007 NBQB 320, 325 R.N.-B. (2d) 92, par. 18 et 20; *Dooling c. Banfield* (1978), 22 Nfld. & P.E.I.R. 413 (C. dist. T.-N.), par. 27).

[17] Pour les motifs exposés ci-après, j'estime qu'un tribunal peut refuser l'autorisation de cesser d'occuper demandée par l'avocat de la défense pour cause de non-paiement de ses honoraires.

[50] Lorsque le non-paiement de ses honoraires est à l'origine de la demande de l'avocat, le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la rejeter. Il peut également recourir à son pouvoir en matière d'outrage au tribunal pour faire respecter sa décision de ne pas autoriser l'avocat à cesser d'occuper (*C. (D.D.)*, p. 327). Voici une liste non exhaustive des éléments dont il peut tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de faire droit ou non à la demande :

- la possibilité que l'accusé se défende lui-même;
- l'existence d'autres avenues pour que l'accusé soit représenté;
- les conséquences pour l'accusé d'un délai dans le déroulement de la procédure, spécialement lorsque l'accusé est en détention;
- la conduite de l'avocat (p. ex., s'il a informé l'accusé suffisamment à l'avance pour qu'il puisse trouver un autre représentant ou s'il a demandé dès que possible au tribunal l'autorisation de cesser d'occuper);
- l'incidence sur le ministère public et sur un coaccusé;
- l'incidence sur les plaignants, les témoins et les jurés;
- l'équité envers l'avocat de la défense, compte tenu notamment de la durée prévue de l'instance et de sa complexité;
- l'historique du dossier, y compris le changement d'avocat à répétition.

Ces éléments étant tous étrangers à la relation avocat-client, leur examen ne saurait violer le secret professionnel. Le tribunal doit déterminer, au regard de ces éléments, si l'autorisation de cesser d'occuper porterait sérieusement atteinte à l'administration de la justice. Dans l'affirmative, il peut la refuser.

13- REQUÊTE EN INHABILITÉ

A. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- **TRA-4** : Conflit d'intérêts (**ONGLET 16**).
- **Ville de Montréal c. Ontario Street Realty Inc.**, 2003 CanLII 55341 (QC C.M.).
Juge Antonio Discepola.
 - Avant le 1^{er} janvier 2002, l'avocat en défense agissait comme poursuivant dans plusieurs villes situées sur l'île de Montréal.
 - Janvier 2002, sous l'effet de la fusion, l'avocat de la défense devient procureur de la Couronne pour la Ville de Montréal.
 - Suite à la fusion, l'avocat en défense continue d'agir comme poursuivant pour la Ville de Montréal dans différents points de services, sauf au chef-lieu.
 - Procès débute le 17 mai 2002 au chef-lieu.
 - Requête présentée après le début du procès.
 - Malgré qu'il ne s'agit pas d'une situation idéale, le juge rejette le requête vu complexité de la cause et que le défendeur en subirait un préjudice économique et stratégique.
 - Juge fait une revue complète de la jurisprudence applicable.
 - Aucun appel de cette décision vu la déclaration de culpabilité des défendeurs.
- **Neves c. Hôpital Royal Victoria**, 2010 CanLII 1011 (QC C.S.)
Juge Suzanne Ouellet.

[6] Les règles applicables en matière d'inhabileté sont d'abord énoncés au *Code de déontologie des avocats*. Elles ont comme fondement les «normes exigeantes de la profession d'avocat», de «l'intégrité de notre système judiciaire» et la préservation de la confiance du public dans l'intégrité de la profession.

[7] Les principes sur l'appréciation de l'inhabileté ont aussi été précisés dans plusieurs jugements et arrêts dont *Succession MacDonald c. Martin* et *Celanese c. Murray Demolition Corp.*

[8] Dans l'arrêt *Orange de luxe inc. c. Grégoire*, la Cour d'appel a précisé que:

«[...] l'inhabileté à occuper de **tous les procureurs d'une seule et même étude** doit s'apprécier par rapport aux faits particuliers de chaque espèce, en tenant compte des circonstances précises donnant naissance au litige et en considération des intérêts apparents de la justice».

[9] **L'avocat a des devoirs envers l'administration de la justice.** Par souci de franchise et d'honnêteté intellectuelle, **la distanciation tant à l'égard du client que de la cause s'impose.**

[10] Ainsi, un avocat doit «*s'abstenir d'occuper lorsqu'il sait que lui-même ou un membre de son étude sera appelé à témoigner sur un fait pertinent et important, c'est-à-dire au cœur de la controverse*»

«Autrement, l'avocat comme tel n'aura pas auprès du Tribunal la crédibilité essentielle pour introduire et commenter le témoignage provenant de son associé-témoin.

Sa fonction de représentation exige une distanciation à l'égard de la cause mais aussi à l'égard de son propre client. Cette distanciation devient impossible lorsque le sort du litige repose sur le témoignage de son associé.

Si le dossier révèle qu'il est raisonnablement vraisemblable que le sort du litige résultera du témoignage d'un avocat dont la crédibilité risque d'être mise en doute, tant cet avocat que les autres membres de son cabinet sont inhabiles à occuper. La nécessité d'apparence de justice le commande.»

[11] Dans l'arrêt *Donohue inc. c. Barvi Ltée*, le Juge Robert écrivait:

«Il ne s'agit pas nécessairement de la pierre angulaire du dossier mais d'un élément important du litige. La crédibilité de l'un et de l'autre fera l'objet du débat. Me Simard en l'espèce n'aura pas la distanciation requise pour débattre de la crédibilité de son associé. Dans ce sens, l'intérêt de l'administration de la justice commande la disqualification du cabinet.» (soulignement ajouté)

14- DEMANDES PRÉLIMINAIRES

A. ARTICLE 174 CPP.

1. Énumération.

B. TRANSFERT DE DOSSIER

1. Article 175 CPP.
2. Cas où le juge saisi du dossier n'a pas compétence.
3. Article 206 CPP : Juge qui constate son absence de compétence doit le soulever d'office.

C. CHANGEMENT DE DISTRICT

1. Article 176 CPP.
2. Exception à l'article 142 CPP = Poursuivant = Choisit le district.
3. À la demande du poursuivant ou du défendeur.
4. L'intérêt de la justice.
5. Relève de la discrétion du juge.
6. **TRA-3** : Transfert de dossier à l'intérieur du Québec (**ONGLET 17**).

D. ORDONNANCE DE TRANSFERT

1. Article 177 CPP = Distance ou éloignement.
2. Principe : Justice doit être rendue principalement dans le lieu où l'infraction a été commise.
3. Uniquement à la demande du défendeur.
4. Les personnes morales sont exclues.
 - **P.G. Québec c. Isolation et Ventilation Lemieux Inc.**, C.A. QC, 08-01-1997.
(Juges Chouinard, Brossard et Philippon)
5. Balance des inconvénients en tenant compte des frais occasionnés.

E. DÉTAILS SUR L'INFRACTION

1. Article 178 CPP.
2. Précisions permettent de palier à l'insuffisance du chef d'accusation.
3. Permet la formulation des questions ou des faits vraiment litigieux.
4. But = Assurer une défense pleine et entière.

F. MODIFICATION D'UN CHEF D'ACCUSATION

1. Article 179 CPP

- **Ville de Québec c. Marin**, 2005 CanLII 37682 (QC C.S.)
Juge Richard Grenier

- Article 468 CSR.
- Amendement pour modifier l'heure.

[7] Le juge doit simplement s'assurer qu'accorder l'amendement ne cause pas un préjudice irréparable au défendeur, pas plus qu'il ne crée une nouvelle infraction.

[9] Règle fondamentale à respecter est l'équité.

[12] Le premier juge reproche à l'appelante de ne pas avoir fait la vérification de l'alibi que lui a communiqué la défense. Rien dans la doctrine ou la jurisprudence ne crée pareille obligation. Plus l'infraction est grave, plus l'ordre public exige que les forces de l'ordre vérifient les prétentions d'un accusé qui cherche à être acquitté parce qu'il aurait été ailleurs, au moment du crime qu'on lui reproche.

[13] Infraction statutaire / Amende de 60 à 100 \$ / On ne saurait sérieusement reprocher à l'appelante de ne pas dilapider les deniers publics.

G. MODIFICATION D'UN CONSTAT

1. Article 180 CPP.
2. Préciser un détail.
3. Corriger une irrégularité.
4. Autre que le chef d'accusation.

- **Ville de Brossard c. Bhaloo**, 2010 CanLII 5 (QC C.A.)

- Arrêt obligatoire / Article 368 CSR.
- Policier coche la case du mauvais poursuivant = Longueuil.
- Constat décrivait le lieu de l'infraction = Brossard.
- Le défendeur ne s'opposait pas à la modification.
- Juge refuse l'amendement du poursuivant.

[28] Le juge municipal a retenu, *proprio motu* et non à la demande du défendeur, que Longueuil n'avait pas l'autorité pour agir au sens de l'art. 184(5) *C.p.p.* Cela est effectivement le cas puisque l'infraction a été commise hors de son territoire, à Brossard. Il demeure qu'après la suspension, Brossard, la seule entité pouvant poursuivre, était présente devant lui et a demandé une modification afin de corriger l'erreur dans l'en-tête du constat. Saisi d'une telle demande, le juge municipal devait déterminer, en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 184 *C.p.p.*, si le rejet du chef d'accusation était la sanction appropriée plutôt qu'une modification au constat. En l'espèce, le défendeur ne s'opposait pas à la modification demandée et voulait procéder sur le fond. Un exercice non abusif de la discrétion judiciaire commandait alors de permettre la modification.

[29] Subsidièrement, l'art. 180 *C.p.p.* permet de modifier un constat d'infraction pour y corriger une irrégularité qui ne vise pas le chef d'accusation. C'est le cas en l'espèce puisque la modification demandée par Brossard vise à corriger une irrégularité dans la description technique du poursuivant pour la rendre conforme à la réalité juridique quant à celui qui pouvait poursuivre.

[30] Commentant l'art. 180 *C.p.p.*, les auteurs Létourneau et Robert, précités, écrivent :

Les irrégularités visées par cette demande de modification ne sont pas essentielles et n'affectent pas la validité même de l'accusation.

[...]

Par cette demande préliminaire, le Code rompt définitivement avec tout formalisme procédural.

Clairement, le juge de la Cour municipale a fait fi de ce principe.

[31] En conclusion, que l'on considère la demande d'amendement de Brossard au constat afin de dissiper l'erreur technique dans la désignation du poursuivant sous l'art. 180 *C.p.p.* ou sous l'art. 184 *C.p.p.*, l'amendement devait être permis.

H. INSTRUCTION SÉPARÉE DES CHEFS D'ACCUSATION CONTENUS DANS UN CONSTAT

1. Article 181 CPP = Juge = Discrétion.
2. Demande du défendeur.
3. Article 150 CPP = Constat = Plusieurs infractions = Discrétion du poursuivant.
4. Montréal = Principe = Un constat = Un rapport.
5. Présence de liens juridiques ou factuels entre les chefs.
6. Conséquences sur l'administration de la justice.
7. Coûts / Désir du défendeur de témoigner sur certains chefs d'accusation.

I. INSTRUCTION CONJOINTE DE CHEFS D'ACCUSATION CONTENUS DANS PLUS D'UN CONSTAT CONTRE UN MÊME DÉFENDEUR

1. Article 182 CPP.
2. Demande d'une partie.
3. Permet la réunion d'infractions.
4. Ne permet pas la réunion des défendeurs.
5. Létourneau et Robert, Code de procédure pénale annoté 2009, Page 400 :

«L'omission de mentionner la réunion de défendeurs ne saurait être interprétée comme une volonté du législateur d'interdire la possibilité d'une instruction conjointe des accusations portées séparément contre deux ou plusieurs défendeurs».

J. INSTRUCTION SÉPARÉE

1. Article 183 CPP.
2. Demande du défendeur.
3. Préavis doit être signifié à toutes les parties.
4. Nombre de personnes inculpées dans un constat = Discrétion = Poursuite.
5. Doit établir qu'un procès conjoint causerait un préjudice au défendeur.

K. REJET DE LA POURSUITE

1. Article 184 CPP.
2. Cas d'application :
 - a) Autrefois acquit, autrefois convict.
 - Article 184 par. 1 CPP.
 - b) Prescription de l'infraction.
 - Article 184 par. 2 CPP.
 - Cas de l'infraction continue.
 - CPP annoté DPCP 2009 = Tableau des prescriptions = Pages 443 à 450.
 - c) Immunité de poursuite.
 - Article 184 par. 3 CPP.
 - Mineur.
 - Société de la Couronne.
 - Fardeau au défendeur.
 - d) Absence d'autorisation de délivrer le constat.
 - Article 184 par. 4 CPP.
 - Article 70 CPP = Pas à en faire la preuve sauf si contestation.
 - Article 147 (2) CPP = Général ou spécifique, par écrit.
 - Article 185 CPP = Possibilité d'un nouveau constat si pas de prescription.
 - e) Absence d'autorité du poursuivant.
 - Article 184 par. 5 CPP.
 - f) Chef d'accusation comporte plus d'une infraction.
 - Article 184 par. 6 CPP.
 - g) Inexistence de l'infraction en droit.
 - Article 184 par. 7 CPP.
 - h) Disposition créatrice de l'infraction est inconstitutionnelle.
 - Article 184 par. 8 CPP.

15- COMMISSION ROGATOIRE

- Articles 54 à 59 CPP.

16- CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

A. Aucun article dans le CPP

B. Articles 96 et 97 Règlement de la Cour du Québec.

C. Faire preuve d'innovation.

- Scierie Landrienne Inc. c. P.G. Québec, 2002 CanLII 40566 (QC C.A.)
Juge France Thibault

[10] Aucune autorité législative n'est requise pour la tenue de conférence préparatoire de type administratif. L'autorité pour tenir une telle conférence découle des pouvoirs généraux d'un juge qui lui permettent de prendre les mesures nécessaires pour assurer une gestion efficace de la justice. Le Code de déontologie des avocats cautionne d'ailleurs ce pouvoir en rappelant aux membres du Barreau leur obligation de contribuer à la saine administration de la justice;

[11] La tenue d'une conférence de type administratif ne doit pas conduire à la violation des droits d'un accusé. En conséquence, il ne sera pas tenu de dévoiler un renseignement qu'il veut taire et qui est de nature à le priver d'une protection que la loi lui accorde.

D. Cas d'application :

- Insalubrité.
 - Place L'Acadie.
- Environnement.
- COBP (ONGLET 18).
- Zonage.

E. Conférence de gestion / facilitation (ONGLET 19)

17- AVIS SELON L'ARTICLE 95 C.P.C.

A. Article 34 CPP = Article 95 CPC

B. Article 94.4 CPC = Bureau du Directeur général du contentieux

C. Disposition d'ordre public

- Thibault c. Collège des médecins, 1998 CanLII 13224 (QC C.A.)

D. Contestation de nature administrative = Avis non nécessaire

- Ville de Granby c. Martin, 1999 CanLII 13688 (QC C.A.).

18- REQUÊTE EN VERTU DE LA CHARTE CANADIENNE

A. AVIS DE PRÉSENTATION

- Ville de Montréal c. Angers-Beauvais, 2008 CanLII 1585 (QC C.S.)

[15] L'invocation de la Charte par un justiciable ne peut devenir un piège soigneusement dissimulé durant le procès et dont les mâchoires se refermeront sur un poursuivant peu méfiant. La candeur recherchée chez les plaideurs, aujourd'hui, empêche, je crois, ce genre de tactique qui pouvait peut-être caractériser une autre époque.

[21] Si l'on exige un préavis quand il s'agit de l'exclusion d'une preuve, a fortiori, il me semble, le préavis est-il aussi nécessaire lorsque le remède sollicité est plus draconien comme c'est le cas de l'arrêt des procédures.

[24] Requérir de l'accusé qu'il informe préalablement la Couronne de ses intentions ne fait que promouvoir l'équité du procès en permettant au poursuivant, lors de la présentation de sa preuve, de tenter de faire échec à la demande de l'accusé. Le poursuivant est tout aussi justifié que l'accusé d'exiger que le procès se tienne de façon équitable.

[25] Je m'empresse d'ajouter, toutefois, que l'omission du préavis n'est pas nécessairement fatale dans tous les cas ainsi que le constatait le juge Sharpe dans *R. vs Blom* (Ont.C.A.) (2002) 167 C.C.C.(3) page 332.

